



TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

(adopté le 20 mars 2009)

(modifié le 5 juin 2009)

(modifié le 30 octobre 2009)

(modifié le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010)

(modifié le 8 février 2012)

(modifié et mis à jour le 20 février 2013)

(modifié le 9 avril 2013)

(corrigé le 3 avril 2014)

(modifié le 12 février 2015)

(modifié et corrigé le 8 mars 2016 et le 15 mars 2016)

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

* * *

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Principes fondamentaux

- Article 1 Entrée en vigueur
- Article 2 Définitions
- Article 3 Interprétation du Règlement
- Article 4 Non-respect du Règlement
- Article 5 Modification du Règlement
- Article 6 Textes faisant foi

Section 2 Délais

- Article 7 Dispositions générales
- Article 8 Délais prévus pour le dépôt des réponses aux requêtes
- Article 9 Modification des délais

Section 3 Emploi des langues

- Article 10 Langues officielles et langues de travail

Section 4 Compétence

- Article 11 Exercice de la compétence à l'égard d'attentats pouvant relever de la compétence du Tribunal
- Article 12 Exercice de la compétence à l'égard d'attentats survenus après le 12 décembre 2005

CHAPITRE 2 : COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL

Article 13	Arrangements ou accords conclus entre des autorités nationales ou internationales et le Tribunal
Article 14	Coopération entre des autorités nationales ou internationales et le Procureur
Article 15	Coopération entre des autorités nationales ou internationales et la Défense
Article 16	Demande aux fins d'information et de coopération adressée au Liban
Article 17	Demande aux fins de dessaisissement adressée au Liban
Article 18	Demande aux fins d'information et de coopération adressée à un État tiers
Article 19	Demande aux fins de dessaisissement adressée à un État tiers
Article 20	Non-respect par le Liban d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal
Article 21	Non-respect par un État tiers d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal
Article 22	Consultation du Chef du Bureau de la Défense
Article 23	<i>Non bis in idem</i>

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1	Juges
Article 24	Déclaration solennelle
Article 25	Déport et récusation des juges
Article 26	Absence d'un juge
Article 27	Juges suppléants
Article 28	Démission
Article 29	Juge président de la Chambre de première instance
Article 30	Préséance

Section 2	Présidence
Article 31	Élection du Président
Article 32	Fonctions du Président
Article 33	Vice-Président
Article 34	Fonctions du Vice-Président
Article 35	Remplacements
Article 36	Juge rapporteur
Section 3	Fonctionnement interne du Tribunal
Article 37	Conseil des juges
Article 38	Comité de direction
Article 39	Consultation et coordination
Article 40	Réunions plénières du Tribunal
Article 41	Dates des sessions plénières
Article 42	Quorum et vote
Section 4	Chambres
Article 43	Délibéré
Article 44	Réunions en dehors du siège du Tribunal
Section 5	Greffes
Article 45	Déclaration solennelle
Article 46	Déclaration solennelle des interprètes et traducteurs
Article 47	Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe
Article 48	Fonctions du Greffier
Article 49	Fonctions du Greffier adjoint
Article 50	Section d'appui aux victimes et aux témoins
Article 51	Section de participation des victimes
Article 52	Section de la communication externe
Article 53	Procès-verbaux
Article 54	Répertoire général

Section 6	Procureur
Article 55	Fonctions du Procureur
Article 56	Fonctions du Procureur adjoint

Section 7	Défense
Article 57	Fonctions du Chef du Bureau de la Défense
Article 58	Nomination, qualifications et obligations du conseil
Article 59	Commission d’office d’un conseil

Section 8	Faute professionnelle
Article 60	Faute professionnelle d’un conseil ou de toute autre personne intervenant devant le Tribunal
Article 60 <i>bis</i>	Outrage et entrave à la justice

CHAPITRE 4 :	ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS
---------------------	---

Article 61	Déroulement des enquêtes
Article 62	Mesures conservatoires
Article 63	Transfèrement et détention provisoire de suspects
Article 64	Conservation des informations
Article 65	Droits des suspects pendant l’enquête
Article 66	Enregistrement de l’interrogatoire des suspects
Article 67	Assistance d’un conseil aux personnes détenues

CHAPITRE 5 :	CONFIRMATION DES CHEFS D’ACCUSATION ET PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT
---------------------	---

Section 1	Acte d’accusation
Article 68	Présentation de l’acte d’accusation par le Procureur

Article 93	Audition de témoins sous couvert d’anonymat par le Juge de la mise en état
Article 94	Conférences de mise en état
Article 95	Présentation du dossier à la Chambre de première instance
Article 96	Publicité de la procédure de mise en état
Article 97	Autres attributions et obligations
Section 5	Procédure préliminaire
Article 98	Comparution initiale de l’accusé
Article 99	Accord sur le plaidoyer
Article 100	Plaidoyer de culpabilité
Article 101	Détention provisoire
Article 102	Mise en liberté
Article 103	Présence à la procédure d’un accusé ne se trouvant pas en détention
Article 104	Procédure n’étant pas considérée comme tenue par défaut
Article 105	Participation aux audiences par vidéoconférence
Section 6	Absence de l’accusé à la procédure devant le Tribunal
Article 105 <i>bis</i>	Absence de l’accusé à la procédure devant le Juge de la mise en état
Article 106	Détermination de l’intention de se soustraire au procès ou de l’impossibilité d’y assister
Article 107	Application du Règlement en cas de procédure par défaut
Article 108	Comparution de l’accusé au cours d’une procédure par défaut
Article 109	Comparution de l’accusé après la clôture d’une procédure par défaut
Section 7	Communication de pièces
Article 110	Communication de pièces par le Procureur
Article 111	Communication de rapports, mémoires ou autres documents internes
Article 112	Communication de pièces par la Défense
Article 112 <i>bis</i>	Communication de pièces par les victimes participant à la procédure
Article 113	Communication d’éléments de preuve à décharge
Article 114	Manquement aux obligations de communication
Article 115	Non-communication provisoire de l’identité
Article 116	Requête motivée aux fins de non-communication

Article 117	Intérêts des États et d'autres entités internationales en matière de sécurité
Article 118	Informations ne pouvant être communiquées sans l'accord de la source
Article 119	Conseil spécial
Article 120	Obligation continue de communication
Article 121	Mode de communication
Article 122	Entente sur les éléments de preuve

Section 8

Dépositions

Article 123	Prise de dépositions sur ordonnance du Juge de la mise en état
Article 124	Témoignage par vidéoconférence
Article 125	Éléments de preuve recueillis par les autorités judiciaires d'un État

Section 9

Requêtes

Article 126	Requêtes nécessitant une certification
-------------	--

Section 10

Conférences

Article 127	Conférence préalable au procès
Article 128	Fonctions pouvant être exercées à l'issue de la présentation des moyens du Procureur
Article 129	Conférence préalable à la présentation des moyens de la Défense

CHAPITRE 6 : PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE
--

Section 1

Dispositions générales

Article 130	Conduite de la procédure
Article 131	Tierces parties et <i>Amicus Curiae</i>
Article 132	Examen médical de l'accusé
Article 133	Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins
Article 134	[Supprimé]
Article 135	Paiement des amendes

Article 136	Audiences publiques
Article 137	Audiences à huis clos
Article 138	Police des audiences
Article 139	Enregistrement des débats et conservation des preuves
Article 140	Réexamen d'une décision

Section 2

Déroulement du procès

Article 141	Jonction et disjonction d'instances
Article 142	Instruments de contrainte
Article 143	Déclarations liminaires
Article 144	Déclarations et interrogatoire de l'accusé
Article 145	Interrogatoire des témoins
Article 146	Présentation des moyens de preuve
Article 147	Réquisitoire et plaidoiries
Article 148	Délibéré

Section 3

De la preuve

Article 149	Dispositions générales
Article 150	Témoignages
Article 151	Transfèrement de témoins détenus
Article 152	Faux témoignage sous déclaration solennelle
Article 153	Aveux
Article 154	Admission de documents
Article 155	Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions en lieu et place d'un témoignage oral
Article 156	Déclarations écrites et comptes rendus de dépositions en lieu et place de l'interrogatoire principal
Article 157	Dépositions recueillies sur ordonnance de la Chambre de première instance
Article 158	Personnes non disponibles
Article 159	Déclarations de témoins sous couvert d'anonymat
Article 160	Constat judiciaire
Article 161	Déposition de témoins experts

Article 162	Exclusion de certains éléments de preuve
Article 163	Secret des communications entre avocat et client
Article 164	Confidentialité de l'information et des pièces en la possession de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge
Article 165	Pouvoir des Chambres d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires
Article 166	Programme de protection

Section 4 Jugement

Article 167	Acquittement à l'issue de la présentation des moyens du Procureur
Article 168	Jugement
Article 169	Statut de la personne reconnue coupable en attente du prononcé de la peine
Article 170	Statut de la personne acquittée

Section 5 Détermination de la peine et peines

Article 171	Procédure de détermination de la peine
Article 172	Peines
Article 173	Statut du condamné
Article 174	Lieu d'emprisonnement
Article 175	Contrôle de l'emprisonnement

CHAPITRE 7 : PROCÉDURE D'APPEL

Article 176	Dispositions générales
Article 176 <i>bis</i>	Questions préjudicielles
Article 177	Acte d'appel
Article 178	Requête d'un État aux fins de réexamen
Article 179	Dossier d'appel
Article 180	Copies du dossier d'appel
Article 181	Conférence de mise en état en appel

Article 182	Mémoire de l'appelant
Article 183	Mémoire de l'intimé
Article 184	Mémoire en réplique
Article 185	Date d'audience
Article 186	Moyens de preuve supplémentaires
Article 187	Procédure d'appel simplifiée
Article 188	Arrêt
Article 189	Statut de l'accusé après l'arrêt

CHAPITRE 8 : RÉVISION

Article 190	Demande en révision
Article 191	Examen préliminaire
Article 192	Appel
Article 193	Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance

CHAPITRE 9 : GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 194	Notification par les États
Article 195	Appréciation du Président
Article 196	Normes générales en matière de grâce et de commutation de peine

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Principes fondamentaux

Article 1

Entrée en vigueur

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté en application de l'article 28 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, entre en vigueur le 20 mars 2009.

Article 2

Définitions

A) Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes ci-après signifient :

Accord : l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, figurant en annexe de la Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité ;

Accord de siège : l'Accord relatif au siège du Tribunal signé le 21 décembre 2007 entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas ;

Accusé : toute personne à l'encontre de laquelle un ou plusieurs chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation ont été confirmés conformément à l'article 18 1) du Statut et à l'article 68 I iii) du Règlement ;

Arrestation : l'acte par lequel un suspect, un accusé ou un témoin est placé en détention en exécution d'un mandat d'arrêt ;

Attentat commis contre Rafic Hariri :

l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et de 22 autres personnes ;

Bureau de la Défense : le Bureau visé à l'article 13 du Statut ;

Chef du Bureau de la Défense :

le Chef du Bureau de la Défense nommé en application de l'article 13 1) du Statut ;

Code de conduite professionnelle :

le Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal, adopté en application de l'article 60 du Règlement ;

Code de procédure pénale libanais :

le Code de procédure pénale actuellement en vigueur adopté par le Parlement de la République libanaise ;

Comité de direction : l'organe constitué du Président, du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier chargé d'assurer la coordination des activités des organes du Tribunal ;

Comité de gestion : le Comité visé à l'article 6 de l'Accord et composé de représentants de certains États qui contribuent au financement du Tribunal ;

Conseil de la défense : une personne représentant ou habilitée à représenter un suspect ou un accusé en application des articles 58 et 59 du Règlement ;

Défense : l'accusé/le suspect et/ou le conseil de la défense ;

Directives pratiques : les Directives établies par le Président en application de l'article 32 E) du Règlement ;

Enquête : tous les actes accomplis par le Procureur en vertu du Statut et du Règlement aux fins de recueillir des informations et des éléments de preuve, avant ou après confirmation d'un acte d'accusation ;

État tiers : un État autre que le Liban ;

EUROPOL : l'Office européen de police ;

Greffier : le Greffier nommé en application de l'article 12 3) du Statut ;

INTERPOL : l'Organisation internationale de police criminelle ;

Jugement : une décision prononçant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé rendue par la Chambre de première instance en application de l'article 168 du Règlement ;

Partie : le Procureur ou la Défense ;

Procureur : le Procureur nommé en application de l'article 11 3) du Statut ;

Règlement : le Règlement de procédure et de preuve en vigueur ;

Règlement de détention :

le Règlement régissant la détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour le Liban ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial pour le Liban, adopté en réunion plénière et promulgué par le Greffier du Tribunal ;

Règlement interne : les dispositions adoptées par le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier et régissant les fonctions de leurs bureaux respectifs ;

Représentant légal d'une victime participant à la procédure :

le conseil qui représente une victime participant à la procédure devant le Tribunal ;

Secrétaire général : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

Section de communication externe :

la section mise en place par le Greffier au sein du Greffe aux fins de diffuser des informations sur le rôle et les fonctions du Tribunal, en particulier au Liban ;

Statut : le Statut du Tribunal joint à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise, figurant en annexe de la résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 mai 2007 ;

Suspect : toute personne que le Procureur a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis un crime ;

Tribunal : le Tribunal spécial pour le Liban ;

UNIIC : Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies ;

Victime : toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal ;

Victime participant à la procédure :

victime d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisée par le Juge de la mise en état à présenter ses vues et ses préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation.

(modifié le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012 ; version en français corrigée le 8 mars 2016)

B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 3

Interprétation du Règlement

A) Le Règlement est interprété conformément à l'esprit du Statut et, par ordre de priorité, i) aux principes d'interprétation établis en droit international coutumier, tels que codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), ii) aux normes internationales en matière de droits de l'homme, iii) aux principes généraux de droit international pénal et de procédure et, le cas échéant, iv) au Code de procédure pénale libanais.

B) Toute ambiguïté qui n'aura pas été levée selon les modalités prévues au paragraphe A) est résolue en suivant l'interprétation considérée comme la plus favorable au suspect ou à l'accusé au vu des circonstances de l'espèce.

Article 4

Non-respect du Règlement

(modifié le 20 février 2013)

Lorsque, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle en a eu connaissance, une partie ou une victime participant à la procédure dénonce un manquement au Règlement commis par une partie, le Bureau de la Défense ou une victime participant à la procédure, ou lorsque un juge ou une chambre constate de sa propre initiative un tel manquement, et après avoir entendu les parties, un Juge ou une chambre, selon le cas, peut accorder réparation si le manquement est avéré, grave et qu'il a causé un préjudice matériel à la partie ou à la victime participant à la procédure. (version en français corrigée le 8 février 2012)

Article 5

Modification du Règlement

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) Des propositions de modification du Règlement peuvent être faites par un juge, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier.
- B) Un Comité du Règlement, chargé d'examiner toutes les propositions de modification du Règlement qui lui sont transmises par un juge, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier, est créé.
- C) Avant l'entrée en fonction d'au moins huit juges, ce comité, présidé par le Vice-Président, est composé du Président ou d'un juge désigné par lui et le Juge de la mise en état, du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier ou de leurs représentants en tant que représentants sans droit de vote. Après l'entrée en fonction de huit juges, ce comité, présidé par le Vice-Président, est composé de deux autres juges désignés par le Président, ainsi que du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier ou de leurs représentants en tant que représentants sans droit de vote.

- D) Le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense et le Greffier peuvent dans tous les cas donner leur avis sur toute proposition de modification du Règlement.
- E) Le Comité du Règlement, ou tout autre comité ad hoc déjà créé, rend compte aux juges en réunion plénière et propose toute modification du Règlement qu'il estime nécessaire ou souhaitable.
- F) Pour être adoptée, une proposition de modification doit être acceptée par au moins sept juges en réunion plénière du Tribunal, chaque juge devant avoir reçu communication de la proposition de modification.
- G) Toute modification du Règlement peut être adoptée selon d'autres modalités, pour autant qu'elle soit acceptée à l'unanimité des juges.
- H) Les modifications entrent en vigueur sept jours après la publication par le Tribunal d'un document officiel contenant ces modifications, sans préjudice des droits d'un suspect, d'un accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans une affaire en cours. (version en français corrigée le 8 février 2012)
- I) Un résumé des modifications du Règlement retenues ainsi que la proposition originale, les modifications adoptées par les juges et les raisons ayant motivé celles-ci seront rendus publics par le Président après l'entrée en vigueur des modifications. Le Président peut décider, de concert avec les juges, de rendre public un résumé des propositions de modification rejetées. (ajouté le 10 novembre 2010)

Article 6

Textes faisant foi

Les versions en anglais, arabe et français du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

Section 2 : Délais

Article 7

Dispositions générales

(modifié le 20 février 2013)

- A) Les délais fixés par le présent Règlement sont calculés en jours civils.

- B) Les délais courent à partir du premier jour ouvrable qui suit le dépôt d'un document, d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement en anglais ou en français. Lorsque le délai pour accomplir tout acte prescrit par le présent Règlement ou ordonné par un juge ou une chambre court à compter de la survenue d'un événement particulier, il est réputé courir à partir du premier jour ouvrable qui suit ledit événement.

- C) Le délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit une décision, une ordonnance ou un jugement rendu oralement. Lorsque le juge ou la chambre indique qu'une décision écrite suivra, le délai court à compter du premier jour ouvrable suivant la remise du document écrit.

- D) Lorsque le dernier jour d'un délai prescrit par le présent Règlement ou ordonné par un juge ou une chambre tombe un samedi ou un dimanche ou un jour férié du Tribunal, il est réputé tomber le premier jour ouvrable qui suit.

Article 8

Délais prévus pour le dépôt des réponses aux requêtes

(modifié le 20 février 2013 et le 9 avril 2013)

(A) Sous réserve de toute directive pratique ou d'une ordonnance d'un juge ou d'une chambre, de manière générale ou dans une instance particulière, toute réponse à une requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours suivant le dépôt de ladite requête.

(B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A), toute demande d'autorisation de dépôt d'une réplique à la réponse est déposée dans les deux jours suivant le dépôt de la réponse. La réplique est déposée dans les sept jours suivant l'autorisation de dépôt accordée par le juge ou la chambre.

Article 9

Modification des délais

A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B), un juge ou une chambre peut, d'office ou lorsqu'une requête présente des motifs valables :

- i) proroger ou raccourcir tout délai prescrit par le présent Règlement ;
- ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'il ou elle considère comme justes, que les délais soient ou non expirés.

(modifié le 30 octobre 2009 ; versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012 ; modifié le 20 février 2013)

B) La présente disposition ne s'applique pas aux articles 63 et 151.

Section 3 : Emploi des langues

Article 10

Langues officielles et langues de travail

(modifié le 20 février 2013)

- A) Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais, l'arabe et le français. À moins d'avis contraire de la part d'un juge ou d'une chambre, tout participant à une procédure orale devant le Tribunal peut employer l'une ou l'autre des trois langues officielles. (modifié le 10 novembre 2010)
- B) Le plus tôt possible après le début de la procédure, un juge ou une chambre, après consultation des parties et des représentants légaux des victimes participant à la procédure, détermine la ou les langues de travail qui seront employées en l'espèce.
- C) L'accusé a le droit d'employer sa propre langue au cours de la procédure devant un juge ou une chambre. (version en français corrigée le 8 février 2012)
- D) Toute autre personne comparissant devant un juge ou une chambre autrement qu'en qualité de conseil peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante des langues officielles, pour autant qu'un juge ou une chambre l'y autorise.
- E) Les décisions relatives aux requêtes écrites ou orales sont rendues en anglais ou en français. Les jugements, peines prononcées, décisions relatives à la compétence ou toute autre décision qui, selon un juge ou une chambre, a trait à des questions fondamentales, sont traduits en arabe.

Section 4 : Compétence

Article 11

Exercice de la compétence à l'égard d'attentats pouvant relever de la compétence du Tribunal

- A) Le Procureur peut, à tout stade de son enquête et avant de présenter un acte d'accusation aux fins de confirmation en vertu de l'article 68, déposer une requête (« Requête relative à la connexité de l'affaire ») afin que le Juge de la mise en état statue sur l'existence d'un « lien de connexité » entre un attentat survenu au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 et l'attentat commis contre Rafic Hariri, dans les conditions prévues à l'article premier du Statut.
- B) Le Juge de la mise en état décide si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal.
- C) Dans le cas où l'enquête visée au paragraphe A) aboutit à un acte d'accusation, la Défense peut contester la décision du Juge de la mise en état en soulevant l'exception préjudicielle d'incompétence en vertu de l'article 90.
- D) Le Procureur peut faire appel de la décision du Juge de la mise en état dans un délai de sept jours, auquel cas la Chambre d'appel peut demander au Chef du Bureau de la Défense de nommer un conseil indépendant en qualité d'*amicus curiae* afin d'agir comme partie adverse dans le cadre de l'appel du Procureur.
- E) La décision de la Chambre d'appel visée au paragraphe D) est soumise à reconsidération, sur demande de la Défense, dans un délai de 21 jours au plus tard à compter de la communication par le Procureur à la Défense de toutes les pièces et de toutes les déclarations mentionnées à l'article 110 A) i).
- F) À l'issue de la susdite reconsidération, la Chambre d'appel peut soit statuer sur la demande, soit renvoyer la question au Juge de la mise en état pour réexamen, auquel

cas le Procureur et la Défense peuvent chacun faire appel de la décision du Juge de la mise en état dans un délai de sept jours.

Article 12

Exercice de la compétence à l'égard d'attentats survenus après le 12 décembre 2005

- A) Lorsque le Procureur considère qu'un attentat survenu après le 12 décembre 2005 présente, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec celui du 14 février 2005 et qu'il est de nature et de gravité similaires, et qu'il convient en outre que le Tribunal exerce sa compétence à l'égard des personnes présumées responsables de cet attentat, il en informe le Président en conséquence.

- B) À la demande du Président, le Greffier transmet les conclusions motivées du Procureur au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité et le Gouvernement du Liban décident s'il y a lieu que le Tribunal exerce sa compétence sur le crime allégué.

CHAPITRE 2

COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL

Article 13

Arrangements ou accords conclus entre des autorités nationales ou internationales et le Tribunal

Le Tribunal, par l'entremise de son Président, peut inviter un État tiers ou une autorité à fournir une aide sur la base d'un arrangement ou d'un accord conclu avec cet État ou cette autorité ou sur toute autre base appropriée. (renuméroté le 30 octobre 2009)

B) [Supprimé] (abrogé le 30 octobre 2009)

Article 14

Coopération entre des autorités nationales ou internationales et le Procureur

Le Procureur peut solliciter, dans le respect des dispositions du Statut, la coopération de tout État, autorité ou personne en vue d'obtenir son aide dans le cadre d'enquêtes et de poursuites, pour des questions telles que le déroulement des enquêtes sur les lieux, la communication de documents et d'informations, la convocation et l'interrogatoire de suspects ou l'audition de témoins, et l'arrestation et le transfèrement de suspects ou d'accusés.

Article 15

Coopération entre des autorités nationales ou internationales et la Défense

Le Chef du Bureau de la Défense peut solliciter la coopération, dans le respect des dispositions du Statut, de tout État, autorité ou personne en vue d'aider à la défense de suspects ou d'accusés devant le Tribunal. Dans une affaire spécifique, une telle coopération se fait sur requête de la Défense.

Article 16

Demande aux fins d'information et de coopération adressée au Liban

- A) Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'un attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant les juridictions libanaises, il peut demander aux autorités libanaises compétentes de lui transmettre toutes les informations pertinentes.
- B) Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'aux fins de l'enquête sur l'attentat commis contre Rafic Hariri ou sur tout autre attentat pouvant relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut, il est nécessaire d'entendre des témoins, de perquisitionner des locaux, de saisir des documents ou d'autres éléments de preuve potentiels, ou d'effectuer tout autre acte d'enquête au Liban, le Procureur peut demander aux autorités libanaises de s'acquitter de ces tâches et/ou d'autoriser son équipe à les accomplir elle-même. (modifié le 5 juin 2009 et le 30 octobre 2009)
- C) Sur requête de la Défense, les demandes peuvent être introduites *mutatis mutandis* par le Chef du Bureau de la Défense, à moins qu'il ne considère la requête de la Défense comme futile ou abusive. (ajouté le 5 juin 2009)

Article 17

Demande aux fins de dessaisissement adressée au Liban

- A) En application de l'article 4 2) du Statut, deux mois au plus tard après l'entrée en fonction du Procureur, sur la requête de celui-ci, le Juge de la mise en état demande aux autorités judiciaires libanaises saisies de l'enquête relative à l'attentat commis contre Rafic Hariri, dans un délai de quatorze jours, de :
- i) se dessaisir en faveur du Tribunal ;
 - ii) transmettre au Procureur les éléments de l'enquête, ainsi qu'une copie des dossiers de procédure et de tous les éléments de preuve pertinents ; et

- iii) présenter au Juge de la mise en état une liste de toutes les personnes détenues dans le cadre de l'enquête.
- B) Après avoir reçu la liste visée au paragraphe A) iii), le Juge de la mise en état la transmet au Procureur. Le Procureur dépose dès que possible une requête motivée, accompagnée de tout élément justificatif indiquant, pour chaque personne figurant sur la liste, s'il requiert son maintien en détention ou s'il ne s'oppose pas à sa mise en liberté par le Juge de la mise en état, le cas échéant, sous conditions, conformément à l'article 102.
- i) Pour chaque personne figurant sur la liste dont la mise en liberté ne fait pas l'objet d'opposition de la part du Procureur, le Juge de la mise en état décide dans un délai raisonnable d'enjoindre ou non aux autorités judiciaires libanaises de mettre en liberté la personne en question avec effet immédiat, sous réserve des mesures nécessaires aux fins d'assurer sa sécurité, le cas échéant. Sa décision est rendue en audience publique, en présence du Chef du Bureau de la Défense et du Procureur. La requête du Procureur visée au paragraphe B) est rendue publique à ce stade.
 - ii) Pour chaque personne figurant sur la liste dont la mise en liberté fait l'objet d'opposition de la part du Procureur, le Juge de la mise en état tient, dès que possible, une audience publique qui peut comprendre, le cas échéant, une vidéoconférence pour la personne et son conseil, afin de déterminer si elle doit être déférée au Tribunal en vertu de l'article 4 2) du Statut ; il peut également, après avoir entendu la personne ou son conseil, délivrer toute ordonnance ou tout mandat d'arrêt pertinent à cet égard.
- C) Si le Juge de la mise en état fait une demande en vertu du paragraphe A) ou rend une ordonnance en vertu du paragraphe B), et que les autorités compétentes ne se conforment ni à l'une ni à l'autre dans un délai de 14 jours à compter de leur notification, le Juge de la mise en état en dresse le constat judiciaire.

- D) Lorsque le Juge de la mise en état dresse un constat judiciaire en vertu du paragraphe C), il en fait rapport au Président, lequel consulte ensuite les autorités libanaises compétentes aux fins d'obtenir la coopération requise. Il informe le Juge de la mise en état des résultats de ces consultations. Si ce dernier estime, après consultation du Président, qu'une réponse satisfaisante n'a pas été apportée dans un délai raisonnable, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question et décide des suites à donner.
- E) Outre la procédure de dessaisissement prévue à l'article 4 2) du Statut, une demande aux fins de dessaisissement peut être adressée au Liban par le Juge de la mise en état, à la demande du Procureur, en particulier, s'il apparaît à ce dernier, au vu des enquêtes ou poursuites pénales engagées devant les juridictions libanaises, que des actes ou des comportements relèvent de la compétence du Tribunal.
- F) La demande aux fins de dessaisissement visée au paragraphe E) est motivée et requiert que soient transmis au Tribunal les éléments de l'enquête, une copie des dossiers de procédure et, le cas échéant, le jugement, s'il a été rendu.
- G) À la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider que des personnes détenues par les juridictions nationales libanaises soient remises au Tribunal.
- H) Les décisions prises en vertu du paragraphe B) sont susceptibles d'appel conformément à la procédure prévue par l'article 102 C). (modifié le 20 février 2013)

Article 18

Demande aux fins d'information et de coopération adressée à un État tiers

- A) Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'un attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut fait ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale devant les juridictions d'un État tiers, il peut demander à cet État de lui transmettre toutes les informations pertinentes à cet égard.

- B) Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'à des fins d'enquête ou de poursuites concernant un attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal, le Procureur doit entendre des témoins, perquisitionner des locaux, saisir des documents ou tout autre élément de preuve potentiel, ou effectuer tout autre acte d'enquête dans un État tiers, il peut demander aux autorités compétentes de l'État d'accomplir ces actes et/ou d'autoriser son équipe à les accomplir elle-même. (modifié le 5 juin 2009 et le 30 octobre 2009 ; version en français corrigée le 8 février 2012)
- C) Sur requête de la Défense, les demandes peuvent être introduites *mutatis mutandis* par le Chef du Bureau de la Défense, à moins qu'il ne considère la requête de la Défense futile ou abusive. (ajouté le 5 juin 2009)

Article 19

Demande aux fins de dessaisissement adressée à un État tiers

Lorsqu'un attentat relevant de la compétence du Tribunal fait l'objet d'enquêtes ou d'une procédure pénale par les autorités nationales d'un État tiers, le Procureur peut demander auxdites autorités de se dessaisir en faveur du Tribunal. La demande de dessaisissement est motivée et requiert que soient transmis au Tribunal les éléments de l'enquête, ou une copie des dossiers de procédure et, le cas échéant, du jugement.

Article 20

Non-respect par le Liban d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal

- A) Lorsque les autorités libanaises reçoivent une demande aux fins d'information, de coopération ou de dessaisissement en vertu des articles 16 et 17, elles fournissent sans délai l'assistance requise conformément au calendrier fixé dans la requête. Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande aux autorités libanaises compétentes ou dans un délai plus long tel que prescrit dans la requête, celles-ci n'y donnent pas suite, les parties peuvent demander au Juge de la mise en état ou à une chambre, selon le cas, d'enjoindre aux autorités libanaises de fournir l'assistance requise. (modifié le 5 juin 2009 ; version en français corrigée le 8 février 2012)
- B) Lorsque les autorités libanaises reçoivent une citation à comparaître, un mandat d'arrêt, une ordonnance de transfèrement, une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations, ou toute autre ordonnance aux fins de coopération délivrée par le Juge de la mise en état ou une chambre, elles fournissent l'assistance requise sans délai. (version en français corrigée le 8 février 2012)
- C) Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance aux autorités libanaises compétentes en vertu des paragraphes A) et B), celles-ci n'y donnent pas suite, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, peut en dresser le constat judiciaire. Le Président engage des consultations avec les autorités libanaises compétentes en vue d'obtenir la coopération requise. Si, après consultation avec le Président, le Juge de la mise en état ou la Chambre estime qu'une réponse satisfaisante n'a pas été apportée dans un délai raisonnable, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question et décide des suites à donner.
- D) Sauf indication contraire, le présent article s'applique à toute demande ou toute ordonnance du Tribunal adressée au Liban en application du Règlement. (modifié le 5 juin 2009)

Article 21

Non-respect par un État tiers d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal

- A) Un État tenu de coopérer avec le Tribunal fournit la coopération requise selon les termes fixés par l'accord ou par l'instrument juridique pertinent. Lorsque les autorités compétentes de cet État ne donnent pas suite à une demande ou une ordonnance émanant de l'un des organes du Tribunal ou à une ordonnance délivrée par un juge ou une chambre, la procédure de règlement des différends prévue dans l'accord ou l'instrument juridique pertinent est appliquée. (modifié le 5 juin 2009 et le 20 février 2013)

- B) Lorsqu'un État tiers qui n'est pas tenu de coopérer avec le Tribunal ne donne pas suite à une requête émanant de l'un des organes du Tribunal, le Président peut engager des consultations avec les autorités compétentes de cet État en vue d'obtenir la coopération requise. (modifié le 5 juin 2009)

- C) [Supprimé] (abrogé le 5 juin 2009)

- D) [Supprimé] (abrogé le 5 juin 2009)

- E) [Supprimé] (abrogé le 5 juin 2009)

Article 22

Consultation du Chef du Bureau de la Défense

Si nécessaire, le Président, le Juge de la mise en état ou une chambre peut consulter le Chef du Bureau de la Défense sur des questions afférentes à la coopération avec le Liban ou un État tiers.

Article 23

Non bis in idem

(version en français corrigée le 8 février 2012)

- A) Outre les dispositions de l'article 5 du Statut, nul ne peut être jugé par le Tribunal pour des faits pour lesquels il a déjà été déclaré coupable ou acquitté par ledit Tribunal.

- B) Si le Président reçoit une information fiable selon laquelle des poursuites pénales ont été engagées contre une personne devant une juridiction interne quelconque pour un crime pour lequel cette personne a déjà été jugée par le Tribunal, la Chambre de première instance rend, à la demande du Président, une requête motivée invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1 : Juges

Article 24

Déclaration solennelle

- A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante :
- « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal spécial pour le Liban en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »
- B) Cette déclaration, signée par le juge en présence du Secrétaire général ou de l'un de ses représentants, est versée aux archives du Tribunal.
- C) Un juge dont le mandat a été immédiatement renouvelé ne fait pas de nouvelle déclaration.

Article 25

Déport et récusation des juges

(modifié le 10 novembre 2010; modifié et renuméroté le 12 février 2015)

- A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à compromettre ou à sembler compromettre son impartialité.
- B) Lorsqu'un juge souhaite se déporter pour les motifs énoncés au paragraphe A) ou pour tout autre motif grave, il en fait la demande par écrit au Président. Conformément à la Directive pratique pertinente, le Président constitue un collège de trois juges qui statue sur la demande de déport. Si le collège décide d'y faire droit, le Président désigne un juge remplaçant.

- C) Une partie peut solliciter du Président la récusation et le dessaisissement d'un juge pour les motifs énoncés au paragraphe A). Conformément à la Directive pratique pertinente, le Président constitue un collège de trois juges qui statue sur la demande de récusation. Le collège prend en considération l'avis du juge concerné. Si le collège décide de faire droit à la demande, le Président désigne un juge remplaçant.
- D) Dans l'attente de la décision visée aux paragraphes B) et C), le juge concerné ne participe pas à la procédure, à moins que le collège n'en décide autrement.
- E) La décision du collège visée aux paragraphes B) et C) n'est pas susceptible de recours.
- F) Si le Président est le juge visé par la demande, le juge du rang le plus élevé non concerné par l'affaire assume, conformément à l'article 30 B), les responsabilités confiées au Président par le présent article.

Article 26

Absence d'un juge

- A) Lorsque :
 - i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités autorisées se rapportant au Tribunal, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période susceptible d'être de courte durée, et que
 - ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

ces derniers peuvent décider que la Chambre poursuit la procédure en l'absence du juge empêché durant une période n'excédant pas 10 jours d'audience.

(modifié le 30 octobre 2009)

- B) Lorsque :
- i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités autorisées se rapportant au Tribunal , un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période susceptible d'être de courte durée, et que
 - ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de poursuivre la procédure en l'absence du juge empêché,
 - a) ils peuvent néanmoins, après avoir entendu les parties, traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher nonobstant l'absence de ce juge, ou
 - b) ils peuvent ajourner la procédure.
- C) Si un juge ne peut continuer à siéger pendant une période prolongée ou de manière définitive, le procès se poursuit avec le juge suppléant qui remplace le juge empêché.
- D) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou dans toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 27

Juges suppléants

- A) Un juge suppléant assiste à chaque phase du procès ou de l'appel pour lequel il a été désigné.
- B) Un juge suppléant peut poser toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire en première instance ou en appel.

- C) Un juge suppléant assiste, sans voix délibérative, à tous les débats, en première instance ou en appel.
- D) Durant les réunions plénières des juges, les juges suppléants jouissent des mêmes droits que les autres juges.

Article 28

Démission

- A) Un juge qui décide de démissionner adresse sa démission par écrit au Président, lequel la transmet au Secrétaire général et au Gouvernement du Liban.
- B) Après la démission d'un juge, le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement du Liban, nomme un nouveau juge. Sa nomination a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'Accord.
- C) La procédure décrite au paragraphe B) s'applique également en cas de décès ou d'incapacité permanente d'un juge.

Article 29

Juge président de la Chambre de première instance

- A) Le Président de la Chambre de première instance est élu à la majorité des voix des juges composant la Chambre de première instance. Si aucun juge ne recueille la majorité, le deuxième tour de scrutin est limité aux deux juges qui ont obtenu le plus de voix à l'issue du premier tour.
- B) Le juge président de la Chambre de première instance est élu pour un mandat d'un an et demi ou pour une durée inférieure qui correspond à la durée de son mandat en tant que juge. Il peut être réélu.

- C) Le premier mandat du juge président de la Chambre commence à courir à compter de la date de confirmation du premier acte d'accusation.

Article 30

Préséance

- A) Sauf disposition contraire du présent Règlement, tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, indépendamment de la date à laquelle ils ont été élus ou nommés, de leur âge ou de leur ancienneté.
- B) Le juge président de la Chambre de première instance prend rang après le Président et le Vice-Président. Le Juge de la mise en état prend rang après le juge président de la Chambre de première instance. Les autres juges prendront rang selon l'âge.

Section 2 : Présidence

Article 31

Élection du Président

- A) En application de l'article 8 2) du Statut, le juge président de la Chambre d'appel est le Président du Tribunal.
- B) Le juge président est élu à la majorité des voix des juges composant la Chambre d'appel. Si aucun juge ne recueille la majorité, le deuxième tour de scrutin est limité aux deux juges qui ont obtenu le plus de voix à l'issue du premier tour.
- C) Le juge président de la Chambre d'appel est élu par les membres de la Chambre d'appel pour une durée d'un an et demi ou pour une durée inférieure qui correspond à la durée de son mandat en tant que juge. Il peut être réélu.

Article 32
Fonctions du Président

- A) Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal.
- B) Il coordonne les travaux des chambres et il est chargé du bon fonctionnement du Tribunal ainsi que de la bonne administration de la justice.
- C) Il contrôle les activités du Greffe.
- D) Il contrôle les conditions de détention.
- E) Il peut, en consultation avec le Conseil des juges, le Greffier, le Chef du Bureau de la Défense et le Procureur, émettre des Directives pratiques, conformes au Statut et au Règlement, et portant sur des points précis de la conduite de la procédure devant le Tribunal.
- F) Le Président représente le Tribunal dans ses relations internationales avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États et les organisations non gouvernementales.
- G) En consultation avec le Conseil des juges et, le cas échéant, avec le Comité de direction, il encourage et favorise la conclusion d'accords de coopération avec des États. Lorsqu'un accord est conclu, il le signe au nom du Tribunal après avoir consulté le Secrétaire général et le Conseil des juges. (modifié le 30 octobre 2009)
- H) En étroite consultation avec le Greffier, le Président informe le Comité de gestion des activités du Tribunal en rapport avec les fonctions du Comité, chaque fois que celui-ci en fait la demande ou de sa propre initiative.
- I) Le Président présente un rapport annuel au Secrétaire général et au Gouvernement du Liban.

- J) Le Président s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le Statut et le Règlement.

Article 33

Vice-Président

- A) Le Vice-Président est élu pour une durée d'un an et demi ou pour une durée inférieure correspondant à la durée de son mandat en tant que juge. Il peut être réélu.
- B) Les dispositions prévues à l'article 31 B) s'appliquent *mutatis mutandis* au Vice-Président.

Article 34

Fonctions du Vice-Président

Le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou n'est pas en mesure d'exercer son office, ainsi que toute autre fonction que lui délègue le Président.

Article 35

Remplacements

- A) Si le Président et le Vice-Président ne sont ni l'un ni l'autre en mesure d'exercer la fonction de Président ou ne sont pas réélus, cette fonction est assurée par le juge président de la Chambre de première instance.
- B) Si le juge président de la Chambre d'appel cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration de son mandat, les membres de la Chambre d'appel élisent son successeur parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir.
- C) Après l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-Président, s'ils sont toujours juges, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 36

Juge rapporteur

- A) Afin d'assurer une plus grande efficacité dans l'administration de la justice, le juge président de la Chambre de première instance ou celui de la Chambre d'appel peut, en consultation avec les juges composant leurs chambres respectives, nommer un juge rapporteur. Celui-ci peut être chargé de rédiger une décision de la Chambre ou d'examiner un ou plusieurs points de droit ou de fait particuliers faisant l'objet d'un litige entre les parties.

- B) Le juge rapporteur peut rendre des ordonnances ou décisions relatives à des questions procédurales courantes, telles que des ordonnances portant calendrier ou modification du nombre limite de mots et des délais. (ajouté le 20 février 2013)

Section 3 : Fonctionnement interne du Tribunal

Article 37

Conseil des juges

- A) Le Conseil des juges se compose du Président, du Vice-Président, du juge président de la Chambre de première instance et du Juge de la mise en état.

- B) Le Président consulte les autres membres du Conseil des juges au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

- C) Tout juge peut attirer l'attention d'un membre du Conseil sur des questions qui méritent selon lui d'être examinées par le Conseil ou soumises à une réunion plénière du Tribunal.

- D) Si un membre du Conseil des juges ne peut exercer ses fonctions au sein de ce Conseil, celles-ci sont assumées par le doyen d'âge des juges disponibles, désigné conformément à l'article 30 B).

Article 38

Comité de direction

(modifié le 5 juin 2009)

- A) Le Comité de direction se compose du Président, du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier. (modifié le 5 juin 2009)
- B) En vue de remplir la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Comité de direction assure, dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des organes du Tribunal. (modifié le 5 juin 2009)
- C) Le Comité de direction se réunit une fois par mois sur convocation du Président et sous sa présidence. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de l'un des membres. (modifié le 5 juin 2009)
- D) Le Vice-Président, le Procureur adjoint, le Chef adjoint du Bureau de la Défense et le Greffier adjoint peuvent, es qualités, représenter respectivement le Président, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense et le Greffier.

Article 39

Consultation et coordination

(modifié le 30 octobre 2009)

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions telles qu'énoncées à l'article 12 1) du Statut, peut consulter et agir de concert avec le Greffier concernant toutes les questions relatives au soutien administratif et judiciaire, notamment autoriser le Greffier à négocier des accords de coopération et nouer des relations avec des entités internationales. (modifié le 30 octobre 2009)

Article 40
Réunions plénières du Tribunal

Les juges se réunissent en réunion plénière pour :

- i) adopter et modifier le Règlement après avoir entendu les observations du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier sur un projet de Règlement, qui leur est distribué deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion plénière ;
- ii) se prononcer sur des questions liées au fonctionnement interne des chambres et du Tribunal ;
- iii) déterminer et contrôler les conditions générales de détention ; et
- iv) accomplir toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

(modifié et renuméroté le 30 octobre 2009 et modifié le 10 novembre 2010)

Article 41
Dates des sessions plénières

- A) Le Président arrête les dates des sessions plénières après consultation avec tous les juges.
- B) Si au moins sept juges le demandent, le Président convoque d'autres réunions plénières ; il peut aussi en convoquer chaque fois que l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement.

Article 42
Quorum et vote

- A) Un quorum de neuf juges est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal.

- B) Sous réserve des dispositions de l'article 5 A) et B) et de l'article 31 D), les décisions adoptées par le Tribunal en réunion plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge assurant la présidence est prépondérante.

Section 4 : Chambres

Article 43

Délibéré

Les délibérations des Chambres se déroulent à huis clos et demeurent confidentielles.

Article 44

Réunions en dehors du siège du Tribunal

(modifié le 20 février 2013)

Un juge ou une chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions en dehors du siège du Tribunal si l'intérêt de la justice l'exige.

Section 5 : Greffe

Article 45

Déclaration solennelle

- A) Le plus tôt possible après son entrée en fonction, le Greffier fait la déclaration suivante devant le Président :

« Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal spécial pour le Liban et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement

de procédure et de preuve du Tribunal ». (modifié le 30 octobre 2009 ; version en français corrigée le 8 février 2012)

- B) Le plus tôt possible après son entrée en fonction, le Greffier adjoint fait une déclaration analogue devant le Président. (modifié le 30 octobre 2009)
- C) Chaque membre du personnel du Greffe fait une déclaration analogue devant le Greffier.

Article 46

Déclaration solennelle des interprètes et traducteurs

Avant de prendre ses fonctions, un interprète ou un traducteur déclare solennellement devant le Greffier qu'il remplira ses fonctions en toute loyauté, indépendance, impartialité et dans le respect total de son devoir de confidentialité. (modifié le 30 octobre 2009)

Article 47

Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe

Le Greffier, si nécessaire après consultation avec le Président ou un juge désigné par le Président, nomme le Greffier adjoint et les membres du personnel du Greffe.

Article 48

Fonctions du Greffier

- A) Le Greffier apporte son concours aux Chambres, aux juges, au Procureur et au Chef du Bureau de la Défense dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et du secrétariat du Tribunal.
- B) Selon que de besoin, le Greffier:-

- i) dirige et administre la Section d'appui juridique aux Chambres et veille à l'affectation de ressources adéquates aux Chambres afin de leur permettre d'exécuter efficacement leur mission.
- ii) prend toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, en particulier les peines ; et
- iii) formule des recommandations concernant les fonctions du Greffe ayant une incidence sur l'activité judiciaire du Tribunal.

(ajouté le 30 octobre 2009)

- C) Le Greffier peut, dans l'exercice de ses fonctions, informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question qui affecte l'exercice de ses fonctions, en avisant le Procureur, la Défense et le Chef du Bureau de la Défense, le cas échéant. (renuméroté le 30 octobre 2009 et modifié le 10 novembre 2010)
- D) Le Greffier rend régulièrement compte de ses activités devant les juges réunis en plénière. (renuméroté le 30 octobre 2009)
- E) Sous réserve de toute ordonnance délivrée par un juge ou une chambre et conformément aux Directives pratiques pertinentes qu'adopterait le Président en application de l'article 32 E), le Greffier reçoit et dépose tous les documents et les distribue à tous les destinataires prévus. Il envoie également copie au Bureau de la Défense de tous les documents déposés destinés à la Défense. (modifié le 5 juin 2009 ; modifié et renuméroté le 30 octobre 2009 ; versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012 ; modifié le 20 février 2013)

Article 49

Fonctions du Greffier adjoint

Le Greffier adjoint remplit les fonctions du Greffier si celui-ci est absent ou n'est pas en mesure d'exercer son office, ou par délégation du Greffier.

- B) [Supprimé] (abrogé le 30 octobre 2009)

Article 50

Section d'appui aux victimes et aux témoins

(modifié le 30 octobre 2009)

- A) Le Greffier crée, au sein du Greffe, une section chargée de la protection des témoins, des victimes participant à la procédure et, selon le cas, d'autres personnes exposées à des risques du fait de leurs rapports avec le Tribunal. (modifié le 30 octobre 2009)
- B) La Section exerce les fonctions suivantes :
- i) élaborer des stratégies et prendre des mesures de protection et de sécurité adéquates pour les victimes et les témoins en liaison avec la partie concernée et les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, le cas échéant ;
 - ii) fournir toute assistance administrative et logistique nécessaire aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal, notamment informer les témoins : i) de toute question relative à leur sûreté et à leur sécurité ; ii) de la nature des audiences ; iii) de la disposition de la salle d'audience et des participants ; iv) du rôle, des droits et des obligations des témoins durant la procédure ;
 - iii) aider les victimes et les témoins à obtenir les conseils et le soutien médical, psychologique et autre, selon le cas, nécessaires à leur comparution devant le Tribunal ; et (renuméroté le 20 février 2013)

- iv) fournir toute assistance supplémentaire telle qu'ordonnée par un juge ou une chambre, conformément à son mandat et à ses responsabilités.
(modifié le 30 octobre 2009 ; modifié et renuméroté le 20 février 2013)
- C) Dans l'exercice de ses fonctions, la Section protège les intérêts des victimes et des témoins, assure la confidentialité et agit en tout temps avec impartialité. (ajouté le 30 octobre 2009)
- D) À la demande du Greffier, d'une partie, d'une victime participant à la procédure ou de son représentant légal, ou d'office, lorsque l'intérêt de la justice le commande, un juge ou une chambre peut accorder au responsable de la Section, ou à une personne désignée par celui-ci, le droit d'être entendu sur des questions en rapport avec la protection des victimes et des témoins au cours de la procédure. (renuméroté le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013)

Article 51

Section de participation des victimes

- A) Le Greffier crée, au sein du Greffe, une section chargée d'aider les victimes à participer à la procédure, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement.
- B) La Section exerce les fonctions suivantes :
 - i) élaborer des stratégies à court et à long terme à cet égard ;
 - ii) informer les victimes des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence et des fonctions de la Section ;
 - iii) recevoir les demandes de victimes souhaitant participer à la procédure, conformément à l'article 87, vérifier que les demandes sont complètes et, à l'issue de cette vérification, les transmettre au Juge de la mise en état ;
 - iv) veiller à ce que les victimes ou leurs représentants légaux reçoivent les documents déposés par les parties et les dossiers présentés par le Juge de la

mise en état, sans préjudice des règles de confidentialité et sous réserve de restrictions commandées par l'intérêt de la justice, conformément à l'article 87 ;

- v) informer en temps utile les victimes des décisions pertinentes du Tribunal qui peuvent affecter leurs droits ou leurs intérêts particuliers, sans préjudice des règles de confidentialité ;
- vi) fournir toute l'assistance administrative et logistique nécessaire aux victimes qui participent à la procédure ou à leurs représentants légaux ; et
- vii) fournir toute assistance supplémentaire telle qu'ordonnée par le Juge de la mise en état ou une chambre, conformément à son mandat et à ses responsabilités.

C) Sous l'autorité du Greffier, la Section a aussi pour tâche :

- i) de dresser et tenir à jour une liste de conseils hautement qualifiés, qui répondent aux critères énoncés dans les articles 59 B i), ii) et iii) et C) concernant les qualifications des conseils de la défense, et qui ont manifesté leur disponibilité et leur volonté aux fins de représenter des victimes participant à la procédure ;
- ii) conformément aux Principes régissant l'aide juridictionnelle, d'administrer et de contrôler l'octroi de ressources aux représentants légaux de victimes indigentes ;
- iii) à la demande d'une victime ou de son représentant légal, ou d'office, de lui fournir ou de fournir à son représentant légal une aide et un soutien appropriés, y compris, le cas échéant, sous la forme de recherches juridiques, de mémoires ou d'autres conseils, selon que de besoin ;
- iv) s'il y a lieu, de dispenser une formation professionnelle aux représentants légaux des victimes participant à la procédure ; et

- v) d'exercer, *mutatis mutandis*, s'agissant des représentants légaux des victimes, les pouvoirs conférés au Chef du Bureau de la Défense en vertu de l'article 57 G) et, le cas échéant, de demander au Greffier d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 51 G) ;

(modifié le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010 ; modifié le 8 février 2012)

- D) Les représentants légaux des victimes participant à la procédure sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions du Code de conduite professionnelle, ainsi qu'à celles des codes de pratique et de déontologie régissant leur profession.
- E) À la demande du Greffier, d'une partie, d'une victime ou de son représentant légal ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, un juge ou une chambre peut accorder au responsable de la Section le droit d'être entendu sur des questions en rapport avec la participation des victimes et des témoins à la procédure. (modifié le 20 février 2013)
- F) Les membres de la Section ne reçoivent aucune instruction de victimes ni n'interviennent dans une affaire ou une procédure engagée devant le Tribunal d'une manière susceptible de compromettre l'indépendance de la Section ou du Greffe, ou d'être perçue comme tel.
- G)
 - i) Le Greffier, après avoir consulté la Section de participation des victimes, désigne des conseils aux fins de représenter les victimes participant à la procédure, conformément à la Directive relative à la représentation légale des victimes.
 - ii) L'article 58 B) s'applique *mutatis mutandis* aux représentants légaux des victimes.
 - iii) S'il est convaincu que le représentant légal d'une victime a manqué à l'une quelconque des « dispositions pertinentes » visées à l'article 58 B), le Greffier peut, après avoir entendu le représentant, suspendre le versement des

honoraires jusqu'à ce que la question soit résolue. Un recours contre la décision de suspension peut être formé devant le Président. Le Greffier peut rendre compte de tout manquement au Juge de la mise en état ou à une chambre.

(ajouté le 8 février 2012)

Article 52

Section de la communication externe

- A) Le Greffier crée, au sein du Greffe, une section de la communication externe afin de :
 - i) diffuser, en temps utile, des informations exactes auprès du public, en particulier au Liban, sur le rôle et le fonctionnement général du Tribunal, et ;
 - ii) mener des activités de sensibilisation en rapport avec les victimes.

- B) Il est dûment prêté attention, lors de la nomination du personnel de la Section, au recrutement de ressortissants libanais qualifiés.

Article 53

Procès-verbaux

Le Greffier ou le personnel du Greffe désigné par lui, selon le cas, établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences d'un juge ou d'une chambre, à l'exception des délibérations à huis clos. (modifié le 30 octobre 2005 ; modifié le 20 février 2013)

Article 54

Répertoire général

Le Greffier tient un répertoire général contenant tous les renseignements relatifs à chacune des affaires dont le Tribunal est saisi, sous réserve de toute directive pratique

adoptée en vertu de l'article 32 E) ou de toute ordonnance rendue par un juge ou une chambre aux fins de la non-communication d'un document ou d'une information. Le répertoire général est ouvert au public et une version électronique en est publiée sur le site Internet du Tribunal. (modifié le 20 février 2013)

Section 6 : Procureur

Article 55

Fonctions du Procureur

- A) Le Procureur jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience dans la conduite d'enquêtes et de poursuites pénales.
- B) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues dans le Statut conformément au Règlement et aux directives internes à son Bureau qu'il peut adopter et modifier, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement.
- C) Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur aide le Tribunal à établir la vérité et protège les intérêts des victimes et des témoins. Il respecte également les droits fondamentaux des suspects et des accusés.

Article 56

Fonctions du Procureur adjoint

- A) Le Procureur adjoint jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience dans la conduite d'enquêtes et de poursuites pénales.
- B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur si celui-ci est absent ou n'est pas en mesure d'exercer son office, dans la mesure où le Procureur n'a pas habilité d'autres membres de son bureau à exercer lesdites fonctions.

Section 7 : Défense

Article 57

Fonctions du Chef du Bureau de la Défense

- A) Le Chef du Bureau de la Défense jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience de la défense en matière pénale. Il est ou a été habilité à pratiquer le droit devant une instance reconnue et a exercé le droit pénal devant une juridiction pénale nationale ou internationale pendant au moins 15 ans. Il parle couramment l'anglais ou le français.
(modifié le 10 novembre 2010)
- B) Le Chef du Bureau de la Défense remplit toutes les fonctions prévues dans le Statut, conformément au Règlement, aux directives pratiques et aux règlements internes à son bureau qu'il peut adopter et modifier, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement.
- C) Le Chef du Bureau de la Défense jouit, à toutes fins liées à la procédure de mise en état, de première instance ou d'appel, d'un statut équivalent à celui du Procureur en ce qui concerne les droits d'audience et les négociations entre eux.
- D) Le Chef du Bureau de la Défense exerce les fonctions suivantes :
- i) adopter une Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense après approbation par les juges réunis en plénière ;
 - ii) dresser et tenir à jour la liste, visée à l'article 59 B), de conseils de la défense hautement qualifiés, qui répondent aux critères énoncés dans cet article ;
 - iii) choisir dans la liste mentionnée à l'article 59 B) un conseil qui est disponible à bref délai en vue de l'assigner temporairement à un suspect ou à un accusé aux fins de la comparution initiale conformément à l'article 98 ou pour toute autre question urgente ; (modifié le 8 février 2012)

- iv) en consultation avec le suspect ou l'accusé et avec son accord, lui assigner à titre temporaire ledit conseil disponible à bref délai ; (modifié le 8 février 2012)
- v) à la demande d'un suspect ou d'un accusé dont l'indigence ne lui permet pas de désigner de conseil de la défense, lui commettre d'office un conseil et un coconseil qui figurent dans la liste visée à l'article 59 B) ;
- vi) sur requête du conseil principal, ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, assigner à un suspect ou un accusé auquel un conseil de la défense de son choix a déjà été assigné un ou plusieurs autres conseils, qui seront choisis dans la liste visée à l'article 59 B) ;
- vii) lorsqu'un accusé ou un suspect s'est choisi un conseil, confirmer que ledit conseil remplit les conditions énoncées à l'article 58 et le nommer aux fins de représenter l'accusé ou le suspect dans la procédure devant le Tribunal. (ajouté le 30 octobre 2009 et modifié le 8 février 2012)
- viii) sur requête d'un suspect ou d'un accusé qui assure sa propre défense, mettre à sa disposition une ou plusieurs personnes chargées de lui fournir aide et soutien ;
- ix) assigner un conseil aux fins de la procédure par défaut tenue conformément à l'article 106 ;
- x) en consultation avec le Président et le Greffier, adopter des Principes régissant l'aide juridictionnelle de la Défense qui établissent les critères relatifs au versement d'honoraires au conseil qui a été commis, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- xi) nommer ou commettre d'office des personnes qui assistent le conseil, qui remplissent, *mutatis mutandis*, les critères visés à l'article 58 A) ii) à vi), conformément à la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense ; et

xii) agir comme représentant du Bureau de la Défense devant les barreaux et les autres organes professionnels.

(modifié et renuméroté le 20 février 2013)

E) Le Chef du Bureau de la Défense fournit :

- i) à la demande du conseil ou d'office, une assistance et un soutien adéquats aux conseils de la défense et à leurs collaborateurs, y compris, le cas échéant, une aide sous la forme de recherches, ou de mémoires juridiques ou d'autres conseils selon que de besoin ; (modifié le 8 février 2012)
- ii) les moyens adéquats aux conseils de la défense et aux personnes habilitées à bénéficier d'une aide juridique dans la préparation de leur dossier ;
- iii) une formation professionnelle continue aux conseils de la défense ; et
- iv) toute assistance supplémentaire ordonnée par un juge ou une chambre.

(modifié le 20 février 2013)

F) À la demande d'un juge, d'une chambre, du Greffier, de la Défense, ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, le Chef du Bureau de la Défense ou une personne désignée par lui a le droit d'être entendu sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de la Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

(modifié le 20 février 2013)

G) Le Chef du Bureau de la Défense veille, dans l'intérêt de la justice, à ce que la représentation des suspects et des accusés réponde aux normes reconnues sur le plan international et soit conforme aux dispositions du Statut, du Règlement, du Code de conduite professionnelle, de la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense et à d'autres dispositions pertinentes. À cette fin, le Chef du Bureau de la Défense peut, sous réserve du respect de la confidentialité des

communications entre avocat et client, s'il existe des raisons valables : (modifié le 20 février 2013)

- i) superviser les prestations et le travail des conseils et des personnes qui les assistent ;
- ii) solliciter toutes les informations nécessaires pour exercer la fonction visée à l'alinéa i) ;
- iii) s'assurer que des avis appropriés soient donnés au conseil principal afin de contribuer à une défense efficace du suspect ou de l'accusé ; et
- iv) dans des circonstances exceptionnelles, et compte tenu de l'opinion du conseil principal, inviter le suspect ou l'accusé à faire part de ses observations sur la qualité et l'efficacité de sa représentation légale et sur les prestations du conseil de la défense. Toute déclaration du suspect ou de l'accusé à cet égard est consignée et conservée par le Chef du Bureau de la Défense. Une copie de ce rapport est remise au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'à son conseil.

(version en français corrigée le 8 février 2012)

H) Si le Chef du Bureau de la Défense n'est pas convaincu que la représentation d'un suspect ou d'un accusé répond aux normes énoncées à l'article 58 B), il peut, dans l'intérêt de la justice et après avoir donné au conseil la possibilité d'être entendu :

- i) si un conseil de la défense a été commis, suspendre le versement des honoraires, en totalité ou en partie, audit conseil commis d'office jusqu'à ce que la question soit résolue d'une manière satisfaisante. Un recours contre cette décision peut être formé devant le Président ; (modifié le 8 février 2012)
- ii) présenter une réclamation à un juge ou à une chambre aux fins d'obtention du retrait du conseil ou d'autres mesures destinées à garantir une représentation efficace du suspect ou de l'accusé ; et (modifié le 20 février 2013)

- iii) le cas échéant, engager une procédure disciplinaire à l'encontre du conseil concerné.

- I) Le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs ne reçoivent aucune instruction des suspects ou des accusés. Ils n'interviennent pas dans des questions de fait ou des questions en rapport avec une affaire spécifique qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts et compromettre l'indépendance du Bureau.

- J) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs se conforment toujours aux principes énoncés dans le Code de conduite professionnelle.

Article 58

Nomination, qualifications et obligations du conseil

- A) Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dès que possible auprès du Chef du Bureau de la Défense une autorisation écrite aux fins de nomination, conformément aux règles en vigueur, signée par le suspect ou l'accusé. Sous réserve de toute décision rendue par une chambre en application des articles 57 ou 60, un conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Chef du Bureau de la Défense est convaincu :
 - i) qu'il est habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue ou, en tant que coconseil, qu'il est professeur de droit ;

 - ii) qu'il a la maîtrise écrite et orale de l'anglais ou du français ;

 - iii) qu'il n'a pas été déclaré coupable ou autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, y compris en application du Code de conduite professionnelle, à moins que le Chef du Bureau de la Défense n'estime que, dans les circonstances, il serait disproportionné de l'exclure pour ce motif ;

- iv) qu'il n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui et mené avec équité et impartialité, dans le respect d'une procédure régulière, à moins que le Chef du Bureau de la Défense n'estime qu'en la circonstance, il serait disproportionné de l'exclure pour ce motif ;
 - v) qu'il n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté un comportement malhonnête ou autrement déshonorant pour un conseil, préjudiciable à l'administration de la justice, susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans le Tribunal ou l'administration de la justice ou de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal ; et
 - vi) qu'il n'a pas communiqué d'informations erronées ou fallacieuses sur ses qualifications et son aptitude à exercer ou n'a pas délibérément tenté de dissimuler des informations pertinentes, à moins que le Chef du Bureau de la Défense n'estime qu'en la circonstance, il serait disproportionné de l'exclure pour ce motif.
- B) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, des Directives pratiques, du Règlement de détention, de l'Accord de siège, du Code de conduite professionnelle et des codes de pratique et de déontologie qui régissent leur profession, de la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils, et, le cas échéant, des Principes régissant l'aide juridictionnelle de la Défense, ainsi que toute autre réglementation adoptée par le Chef du Bureau de la Défense. (modifié le 20 février 2013)
- C) Le conseil de la Défense entreprend toute formation continue obligatoire si le Chef du Bureau de la Défense l'ordonne, après consultation du Président.

Article 59

Commission d'office d'un conseil

- A) Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, le Chef du Bureau de la Défense commet d'office un conseil pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un tel conseil. Les commissions d'office sont traitées conformément à la procédure établie dans la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense adoptée par le Chef du Bureau de la Défense et approuvée par les juges en réunion plénière. (modifié le 20 février 2013)
- B) Le Chef du Bureau de la Défense tient une liste de conseils qui :
- i) remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 58 A) ;
 - ii) justifient d'une compétence avérée en droit pénal et/ou en droit international pénal ou de toute autre compétence pertinente ;
 - iii) possèdent, pour être commis comme conseil principal ou coconseil, respectivement, au moins dix et sept ans d'expérience, en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité pertinente ; et
 - iv) ont fait savoir qu'ils étaient disponibles et accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter toute personne détenue sous l'autorité de celui-ci n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil, conformément aux dispositions prévues dans la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense. (modifié le 20 février 2013)
- C) Avant d'être admis sur la liste, les conseils sont convoqués à un entretien avec un jury d'admission, qui détermine s'ils remplissent ou non les conditions requises. Un recours contre la décision du jury peut être formé par le conseil devant le Président.
- D) Un suspect ou un accusé a le droit de se faire représenter par un conseil inscrit en bonne et due forme sur la liste, à moins que cette représentation ne permette pas d'assurer les compétences linguistiques combinées nécessaires à une procédure rapide

et équitable. Tout suspect ou accusé qui s'est vu refuser la commission d'un conseil qu'il a choisi sur la liste peut former un recours contre la décision devant le Président. (modifié le 30 juin 2009 et le 10 novembre 2010)

- E) S'il s'avère qu'une personne bénéficiant des services d'un conseil commis d'office a les moyens de rémunérer convenablement un conseil, une chambre peut, sur demande du Chef du Bureau de la Défense et sur consultation du Greffier, rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office. (modifié le 30 octobre 2009)
- F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en informe par écrit le Juge de la mise en état, le juge compétent en matière d'outrage ou une chambre. Ceux-ci peuvent imposer à l'accusé un conseil aux fins de le représenter ou de l'assister de toute autre manière, conformément au droit international pénal et aux principes internationaux des droits de l'homme, lorsque l'exigent l'intérêt de la justice et la tenue d'un procès équitable et rapide. (modifié le 20 février 2013 ; version en français corrigée le 8 mars 2016)

Section 8 : Faute professionnelle

Article 60

Faute professionnelle d'un conseil ou de toute autre personne intervenant devant le Tribunal

(modifié et renuméroté le 20 février 2013)

- A) Si un juge ou une chambre constate que le comportement d'un conseil ou de toute autre personne intervenant devant le Tribunal est offensant, abusif ou entrave le bon déroulement de la procédure, ou que le conseil ou ladite personne fait preuve de négligence ou n'exerce pas ses fonctions dans le respect des normes admises en matière de compétence professionnelle et/ou de déontologie, le juge ou la chambre peut, après avoir donné au conseil ou à la personne concernée la possibilité d'être entendu :

- i) adresser au conseil ou à la personne concernée un avertissement en bonne et due forme ;
 - ii) ajourner ou suspendre l'audience, ou interdire au conseil ou à la personne concernée d'y participer ; ou
 - iii) décider que le conseil ou la personne concernée ne remplit plus les conditions requises pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal, ou une victime participant à la procédure, ou ne remplit plus les conditions pour intervenir devant le Tribunal. (modifié le 30 octobre 2009)
- B) Toute ordonnance rendue en application du paragraphe A) iii) ne peut l'être que par le Juge de la mise en état, le juge compétent en matière d'outrage ou une chambre.
- C) Un juge ou une chambre peut aussi, avec l'accord du Président, signaler toute faute professionnelle du conseil à l'association professionnelle régissant la conduite des conseils dans la juridiction nationale dudit conseil.
- D) Le Président, en consultation avec le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense et le Greffier, publie un Code de conduite professionnelle des conseils plaidant devant le Tribunal et veille à son application.

Article 60 bis

Outrage et entrave à la justice

(ajouté le 10 novembre 2010 ; modifié et renuméroté le 20 février 2013)

- A) Dans le cadre de sa compétence établie par le Statut, le Tribunal peut, en vertu de son pouvoir inhérent, déclarer coupable d'outrage quiconque entrave délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment, toute personne qui :
- i) étant interrogée par l'une des parties ou au nom de l'une d'entre elles, dans des circonstances qui ne sont pas prévues à l'article 152, fait délibérément et sciemment une déclaration qu'elle sait fausse et qu'elle sait pouvoir servir de

preuve dans une procédure devant le Tribunal, pour autant que ladite déclaration soit accompagnée d'une reconnaissance formelle de la personne interrogée indiquant qu'elle a été dûment informée des éventuelles conséquences pénales découlant d'une fausse déclaration ;

- ii) étant témoin devant un juge ou une chambre, refuse ou s'abstient de répondre à une question, sans motif raisonnable incluant notamment la situation décrite à l'article 150 F) ;
- iii) divulgue des informations relatives à la procédure en violant sciemment une ordonnance d'un juge ou d'une chambre ;
- iv) méconnaît, sans motif raisonnable, une ordonnance de comparution ou de production de documents devant un juge ou une chambre ;
- v) menace, intimide, lèse ou tente de suborner un témoin potentiel ou un témoin qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant un juge ou une chambre ou fait pression de toute autre manière sur lui ;
- vi) menace, intimide, tente de corrompre ou cherche d'une autre manière à contraindre toute autre personne dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un juge ou une chambre ; ou
- vii) menace, intimide, profère publiquement de graves propos diffamatoires en faisant des déclarations mensongères et dont la publication est incompatible avec la liberté d'expression telle que consacrée par les normes internationales des droits de l'homme, tente de corrompre ou cherche d'une autre manière à contraindre un juge ou tout autre membre du Tribunal. (version en français corrigée le 8 février 2012)

B) Toute incitation ou tentative visant à commettre l'un des actes mentionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et passible des mêmes peines.

- C) Conformément à la Directive pratique pertinente, le Président désigne un juge compétent en matière d'outrage pour connaître des affaires d'outrage et d'entrave à la justice. Ce dernier connaît également des affaires relevant de l'article 152.
- D) Lorsqu'une partie a des raisons de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal au sens du paragraphe A) i) ci-dessus, elle peut porter l'affaire à l'attention du juge ou de la chambre compétent, en l'étayant, le cas échéant, de pièces justificatives. Dans les autres cas, l'une des parties ou toute autre personne intéressée peut porter l'outrage ou l'entrave à la justice prétendu à la connaissance du juge ou de la chambre. Le juge ou la chambre renvoie la question devant le Président aux fins de saisine d'un juge compétent en matière d'outrage.
- E) Lorsque le juge compétent en matière d'outrage a des raisons de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, il peut :
- i) inviter le Procureur à envisager d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
 - ii) si le Procureur déclare ne pas souhaiter instruire l'affaire ou soumettre lui-même un acte d'accusation ou si le juge compétent en matière d'outrage estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et fera rapport au juge compétent en matière d'outrage sur l'existence de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ;
ou
 - iii) engager une procédure de sa propre initiative.
- F) Si le juge compétent en matière d'outrage considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, il peut :
- i) dans les circonstances décrites à l'alinéa E i), demander au Procureur d'engager une procédure ;

- ii) dans les circonstances décrites à l'alinéa E ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et, soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure de sa propre initiative.
- G) S'agissant de l'outrage visé au paragraphe A) i), le juge compétent en matière d'outrage ne prend les mesures énoncées au paragraphe E) ou F) que s'il existe, de prime abord, des indices que l'outrage allégué a gravement entravé l'administration de la justice.
- H) Les dispositions des chapitres 4 à 8 du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures visées dans le présent article.
- I) Toute personne accusée d'outrage jouit des droits prévus par l'article 69 et, si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente, se verra commettre d'office un conseil, conformément à l'article 59.
- J) La peine maximale encourue par une personne convaincue d'outrage au Tribunal est un emprisonnement ne dépassant pas sept ans ou une amende n'excédant pas 100 000 euros, ou les deux.
- K) L'amende est payée au Greffier, qui la verse sur un compte distinct.
- L) Lorsqu'un conseil est déclaré coupable d'outrage au Tribunal en application du présent article, un juge ou une chambre compétent peut décider que ce conseil n'est plus habilité à représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal, ou que son comportement équivaut à une faute professionnelle en application de l'article 60, ou les deux.
- M) Toute décision définitive rendue par le juge compétent en matière d'outrage est susceptible d'appel devant un collège de trois juges désignés par le Président, conformément à la Directive pratique pertinente. L'acte d'appel est déposé dans les 15 jours du dépôt de la décision attaquée. Le mémoire de l'appelant est déposé dans les 15 jours du dépôt de l'acte d'appel.

CHAPITRE 4
ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS

Article 61

Déroulement des enquêtes

Aux fins d'une enquête relative à l'attentat commis contre Rafic Hariri ou à tout autre attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut, le Procureur peut :

- i) convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, et enregistrer leurs déclarations ; recueillir des éléments de preuve et enquêter sur place ;
- ii) prendre toute autre mesure pouvant se révéler nécessaire aux fins de l'enquête et pour préparer et mener l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales pour assurer la sécurité d'éventuels témoins et informateurs ;
- iii) demander l'aide de toute autorité nationale ainsi que de tout organisme international compétents, y compris INTERPOL ; et
- iv) requérir du Juge de la mise en état ou d'une chambre toute ordonnance nécessaire.

Article 62

Mesures conservatoires

- A) En cas d'urgence, le Procureur peut demander qu'un État :
 - i) procède à l'arrestation et à la mise en détention d'un suspect ou d'un accusé conformément à la législation en vigueur dans cet État ;
 - ii) saisisse tout élément de preuve matériel ;

- iii) prenne toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion d'un suspect ou d'un accusé, l'intimidation ou l'atteinte à l'intégrité physique d'une victime ou d'un témoin, ou la destruction d'éléments de preuve.
- B) Dans les 10 jours suivant toute arrestation effectuée en vertu du paragraphe A) ci-dessus, le Procureur demande au Juge de la mise en état de délivrer, en application de l'article 63, une ordonnance de transfèrement du suspect ou de l'accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal et informe le Chef du Bureau de la Défense de l'arrestation. Sous réserve des articles 16 à 21, le Juge de la mise en état peut ordonner le transfèrement. Une fois l'ordonnance délivrée, le Greffier, en consultation avec le Procureur, organise le transfèrement avec les autorités compétentes de l'État. (modifié le 8 février 2012)

Article 63

Transfèrement et détention provisoire de suspects

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut demander au Juge de la mise en état d'ordonner ou de demander le transfèrement et le placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du quartier pénitentiaire du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et s'accompagne d'un exposé succinct des éléments sur lesquels le Procureur se fonde pour justifier la qualité de suspect de la personne concernée et son placement en détention provisoire.
- B) Après avoir entendu le Procureur et le conseil qui assiste le suspect, le Juge de la mise en état ordonne ou demande son transfèrement et sa détention provisoire, sous réserve des articles 16 à 21 et si les conditions suivantes sont remplies :
- i) le Procureur a demandé à un État de procéder à l'arrestation du suspect, conformément à l'article 62, ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un État ;

- ii) après avoir entendu le Procureur, le Juge de la mise en état considère que la personne concernée est un suspect ; et
 - iii) le Juge de la mise en état considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire : a) pour empêcher l'évasion du suspect ; b) pour assurer qu'il n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; c) pour empêcher un comportement criminel du même genre que celui pour lequel il est soupçonné.
- C) L'ordonnance ou la demande de transfèrement et de mise en détention provisoire du suspect est signée par le Juge de la mise en état et porte le sceau du Tribunal. Elle mentionne les éléments sur lesquels le Procureur fonde la requête visée au paragraphe A), y compris le chef d'accusation, ainsi que les motifs justifiant la délivrance de l'ordonnance, compte tenu des dispositions du paragraphe B). L'ordonnance ou la demande précise également la durée initiale de la détention provisoire du suspect et est accompagnée d'un document rappelant les droits de ce dernier, tels que décrits dans le présent article et dans l'article 65.
- D) La détention provisoire d'un suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait dépasser 30 jours à compter de la date de son transfèrement au siège du Tribunal. Au terme de cette période, et à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider, à la suite d'une audience tenue contradictoirement entre le Procureur et le suspect ou son conseil, de prolonger la détention provisoire de 30 jours au maximum, si les besoins de l'enquête le justifient. Au terme de cette prolongation et à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider, à la suite d'une audience tenue contradictoirement entre le Procureur et le suspect ou son conseil, de prolonger de nouveau la détention provisoire de 30 jours au maximum, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention ne saurait en aucun cas excéder 90 jours, à l'issue desquels, si l'acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé par le Tribunal, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.

- E) Les dispositions de l'article 79 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfèrement et de l'ordonnance portant mise en détention provisoire du suspect.
- F) Après son transfèrement au siège du Tribunal, le suspect comparait sans délai devant le Juge de la mise en état.
- G) Au cours de la détention, le Procureur et le suspect ou son conseil peuvent soumettre au Juge de la mise en état toute requête relative à la régularité de la détention provisoire ou à la mise en liberté du suspect.
- H) Sans préjudice des dispositions du paragraphe D), les articles 101 et 102 relatifs à la détention provisoire de personnes accusées s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes en vertu du présent article.

Article 64

Conservation des informations

Sous réserve des dispositions de l'article 139, le Procureur est chargé de la conservation, du stockage et de la sécurité des informations ainsi que des pièces matérielles et électroniques qu'il a recueillies dans le cadre de ses enquêtes à moins qu'elles n'aient été officiellement versées au dossier ou jusqu'à ce qu'elles le soient.

Article 65

Droits des suspects pendant l'enquête

- A) Qu'il soit en liberté ou en détention, un suspect que le Procureur entend interroger bénéficie des droits énumérés ci-après, dont le Procureur l'informe, préalablement à l'interrogatoire, d'une manière et dans une langue qu'il comprend :

- i) le droit d'être informé qu'il existe des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal ; (ajouté et renuméroté le 10 novembre 2010)
 - ii) le droit de se faire assister d'un conseil de son choix ou, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit ;
 - iii) le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire ; et
 - iv) le droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.
- B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé volontairement et expressément à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si le suspect qui a initialement renoncé à ce droit s'en prévaut ultérieurement ; il ne reprend qu'en présence du conseil assistant le suspect.

Article 66

Enregistrement de l'interrogatoire des suspects

- A) Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'un suspect, la procédure prévue par l'article 65 et l'interrogatoire sont consignés sous forme d'enregistrement vidéo ou, en cas de difficulté pratique, sous forme d'enregistrement audio, selon les modalités suivantes :
- i) le suspect est informé, dans une langue qu'il comprend, que l'interrogatoire est enregistré sur support vidéo ou audio ;
 - ii) en cas de suspension, l'annonce et l'heure de celle-ci, ainsi que l'heure de la reprise, sont mentionnées en temps réel dans l'enregistrement vidéo ou audio par la personne qui mène l'interrogatoire ;

- iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser, de compléter ou de modifier les déclarations de son choix ; l'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée ;
 - iv) une copie de la bande magnétique ou de l'enregistrement numérique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques ou des cartes mémoires originales, est remise au suspect ou à son conseil ;
 - v) s'il a été nécessaire de faire une copie de la bande magnétique ou de la carte mémoire, la bande ou la carte originale ou l'une des bandes ou cartes originales est, en présence du suspect, mise sous scellés signés par lui-même et un membre du Bureau du Procureur; et
 - vi) l'enregistrement magnétique ou numérique est transcrit si le suspect devient accusé.
- B) Une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un interrogatoire sans que celui-ci soit enregistré sur support vidéo ou audio lorsque les circonstances rendent impossibles un tel enregistrement. Le Procureur s'efforce toutefois autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire. En tout état de cause, il consigne les raisons précises qui justifient selon lui sa décision de ne pas procéder à un enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire.

Article 67

Assistance d'un conseil aux personnes détenues

(modifié le 20 février 2013)

Les articles 58 et 59 s'appliquent à tout détenu placé sous l'autorité du Tribunal.

CHAPITRE 5
CONFIRMATION DES CHEFS D'ACCUSATION ET PROCÉDURE DE MISE EN
ÉTAT

Section 1 : Actes d'accusation

Article 68

Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur

- A) Un acte d'accusation, soumis conformément à la procédure ci-après, est examiné par le Juge de la mise en état.
- B) Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant qu'un suspect a commis un crime susceptible de relever de la compétence du Tribunal, il dépose pour confirmation par le Juge de la mise en état un acte d'accusation auquel il joint toutes les pièces justificatives.
- C) Si le Procureur soumet un acte d'accusation relatif à un attentat autre que celui commis contre Rafic Hariri et qu'il n'a pas encore obtenu de décision en vertu de l'article 11 confirmant que l'affaire présente un « lien de connexité » avec l'affaire Hariri, dans les conditions prévues à l'article premier du Statut, il accompagne l'acte d'accusation d'une Requête relative à la connexité de l'affaire, indiquant en quoi l'attentat faisant l'objet de l'acte d'accusation est « connexe » à l'attentat commis contre Rafic Hariri et présente un caractère et une gravité similaires à celui-ci, dans les conditions prévues à l'article premier du Statut. Il joint à cette requête toutes les pièces justificatives qu'il juge appropriées.
- D) L'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, et énonce de manière concise les faits qui lui sont reprochés et le crime dont il est accusé.
- E) Une fois l'acte d'accusation et les pièces jointes déposés, le Juge de la mise en état notifie au Procureur la date de l'examen de l'acte d'accusation. (modifié le 10 novembre 2010)

- F) Le Juge de la mise en état examine chacun des chefs d'accusation et toute pièce justificative fournie par le Procureur pour déterminer s'il y a lieu, de prime abord, d'engager des poursuites contre le suspect.
- G) Le Juge de la mise en état peut soumettre à la Chambre d'appel toute question préjudicielle sur l'interprétation de l'Accord, du Statut et du Règlement concernant le droit applicable, qu'il juge nécessaire afin d'examiner l'acte d'accusation et de rendre une décision sur celui-ci. (ajouté le 10 novembre 2010)
- H) Le Juge de la mise en état examine la Requête relative à la connexité de l'affaire et les pièces justificatives fournies par le Procureur afin de déterminer si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal. (renuméroté le 10 novembre 2010)
- I) À l'issue de l'examen visé au paragraphe F, le Juge de la mise en état peut :
- i) demander ou permettre au Procureur de présenter des pièces supplémentaires à l'appui de l'un quelconque ou de la totalité des chefs d'accusation ;
 - ii) demander ou permettre au Procureur de présenter des pièces supplémentaires à l'appui de la Requête relative à la connexité de l'affaire ;
 - iii) confirmer un ou plusieurs chefs d'accusation ; ou
 - iv) rejeter un ou plusieurs chefs d'accusation.

Le Juge de la mise en état motive sa décision.

(modifié le 30 octobre 2009 et modifié et renuméroté le 10 novembre 2010)

- J) Une fois confirmé l'un quelconque ou la totalité des chefs d'accusation, et si une Requête relative à la connexité de l'affaire a été déposée, lorsqu'il a été établi que le Tribunal a compétence pour connaître de l'attentat qui fait l'objet de l'acte d'accusation :

- i) le Juge de la mise en état peut délivrer une citation à comparaître ou un mandat d'arrêt, conformément aux articles 78 et 79, et toute ordonnance conformément à l'article 18 2) du Statut ; et
- ii) le suspect acquiert le statut d'accusé.

Toute contestation par la Défense d'une décision relative à l'acte d'accusation ou à la Requête relative à la connexité de l'affaire, ou d'une décision rendue en vertu de l'article 11, est présentée par voie d'exception préjudicielle telle que prévue à l'article 90 A). (renuméroté le 10 novembre 2010)

- K) Le Greffier fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal de l'acte d'accusation tel que confirmé par le Juge de la mise en état. Si l'accusé ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte d'accusation a été rédigé, celui-ci est traduit dans une langue qu'il comprend, et la traduction est jointe à chacune des copies certifiées conformes de l'acte d'accusation. (modifié et renuméroté le 10 novembre 2010)
- L) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur de déposer ultérieurement, pour confirmation, un acte d'accusation modifié, ou le même chef dans un acte d'accusation, étayé par de nouvelles pièces justificatives. (renuméroté le 10 novembre 2010)

Article 69

Droits de l'accusé

L'accusé jouit des droits énoncés à l'article 16 du Statut et, *mutatis mutandis*, des droits conférés aux suspects par les articles 65 et 66 du présent Règlement.

Article 70

Jonction de chefs d'accusation ou d'instances

- A) Plusieurs crimes peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si le comportement relève de l'article premier du Statut et si les faits allégués ont été commis par le même accusé.
- B) Des personnes accusées d'un même crime ou de crimes différents qui relèvent de l'article premier du Statut peuvent être mises en accusation et jugées conjointement.
- C) Dans les cas visés aux paragraphes A) et B), la Chambre de première instance, après consultation du Juge de la mise en état, peut exercer toutes les fonctions de celui-ci au titre des articles 89 A) à D), F), 90 A) iv), 91 et 94. Les dispositions de l'article 95 peuvent être écartées en tout ou partie. (ajouté le 20 février 2013)

Article 71

Modification de l'acte d'accusation

- A) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :
 - i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;
 - ii) entre sa confirmation et l'attribution de l'affaire à la Chambre de première instance, sur autorisation du Juge de la mise en état ; et
 - iii) après l'attribution de l'affaire à la Chambre de première instance, sur autorisation de celle-ci, après avoir entendu les parties.
- B) L'autorisation de modifier un acte d'accusation en vertu du paragraphe A) ii) et iii) n'est accordée que si le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance est convaincu qu'il existe de prime abord des moyens de preuve à l'appui de la proposition de modification. Ils ne peuvent accorder une telle autorisation que s'ils

sont convaincus que ladite modification n'entraîne aucun préjudice indu pour l'accusé.

- C) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée.
- D) Les articles 68 J) et 76 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte d'accusation modifié.
- E) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et que l'accusé a déjà comparu devant la Chambre de première instance conformément à l'article 98, une nouvelle comparution a lieu dès que possible pour lui permettre de plaider coupable ou non coupable de ces nouveaux chefs d'accusation.
- F) L'accusé dispose d'un nouveau délai de 21 jours pour soulever, en application des articles 89 et 90, des exceptions préjudicielles concernant les nouveaux chefs d'accusation. Si nécessaire, le Juge de la mise en état ou une chambre peut reporter la date du procès afin de donner à la Défense suffisamment de temps pour se préparer.

Article 72

Retrait d'un acte d'accusation ou de chefs d'accusation

- A) Le Procureur peut retirer un acte d'accusation ou des chefs d'accusation :
 - i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;
 - ii) entre sa confirmation et l'attribution de l'affaire à la Chambre de première instance, dès lors qu'il a présenté au Juge de la mise en état, en audience publique, les raisons justifiant son retrait ; et
 - iii) après l'attribution de l'affaire à la Chambre de première instance, par une requête présentée devant celle-ci en application de l'article 126.

- B) Le retrait de l'acte d'accusation ou de l'un quelconque des chefs d'accusation est notifié dans le plus court délai à la Défense.

Article 73

Publicité de l'acte d'accusation

Sous réserve des dispositions de l'article 74, l'acte d'accusation est rendu public après confirmation par le Juge de la mise en état.

Article 74

Confidentialité de l'acte d'accusation

- A) À la demande du Procureur ou de la Défense, le Juge de la mise en état peut ordonner, dans l'intérêt de la justice et dans des circonstances exceptionnelles, que l'acte d'accusation ou tout document ou information connexe ne soit pas rendu public jusqu'à nouvel ordre.
- B) Nonobstant les dispositions du paragraphe A), le Procureur peut communiquer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un État lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins d'enquête ou de poursuites.

Article 75

Annonce publique de l'acte d'accusation

(supprimé et déplacé le 10 novembre 2010)

Article 75 bis

Signification des documents judiciaires

(ajouté le 5 juin 2009)

Toute requête, ordonnance ou tout autre document judiciaire transmis par le Juge de la mise en état ou une chambre à un État doit être dûment signifié par le Greffier aux représentants diplomatiques de cet État aux Pays-Bas, ou à toute personne ou tout organisme désigné à cette fin par les autorités de l'État concerné. Le Greffier est tenu informé de ladite désignation. (modifié le 10 novembre 2010 ; versions en français et en arabe corrigées le 8 février 2012)

Article 76

Signification de l'acte d'accusation

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) L'acte d'accusation, certifié conformément à l'article 68, est transmis officiellement aux autorités de l'État sur le territoire duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue, ou sur le territoire ou sous la juridiction duquel il est susceptible de se trouver, aux fins de signification à l'accusé sans délai. (version en français corrigée le 8 février 2012)
- B) Cette signification se fait par la remise à l'accusé en personne d'une copie de l'acte d'accusation, ainsi que de la citation à comparaître ou du mandat d'arrêt.
- C) Nonobstant les articles 20 et 21, le Liban ou un État ayant accepté de coopérer avec le Tribunal doit informer le Président des mesures prises en application des paragraphes A) et B) dès que possible et 30 jours au plus tard suivant la demande visée au paragraphe A). (modifié le 8 février 2012)
- D) Lorsqu'une citation à comparaître, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de transfèrement vise une personne vivant dans un État ou sous le régime d'un État autre que ceux mentionnés au paragraphe C), le Greffier, après consultation du Président, transmet une requête aux fins de coopération aux autorités compétentes de l'État en

question afin que la citation à comparaître, le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de transfèrement soit signifié à l'accusé sans délai.

- E) Si le Président établit que des tentatives raisonnables ont été faites pour signifier à l'accusé l'acte d'accusation, la citation à comparaître ou le mandat d'arrêt, mais qu'elles ont échoué, il peut, après consultation du Juge de la mise en état, ordonner que la signification soit effectuée d'une autre manière, notamment par la voie de la procédure d'annonce publique.

Article 76 bis

Annonce publique de l'acte d'accusation

(ajouté le 10 novembre 2010)

Conformément à l'ordonnance du Président rendue en vertu de l'article 76 E), le Greffier transmet aux autorités compétentes d'un État ou d'une autorité, à des fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et/ou dans d'autres médias, notamment l'internet, le texte d'une annonce avisant l'opinion publique de l'existence d'un acte d'accusation et sommant l'accusé de se livrer au Tribunal ou, en tout état de cause, de se soumettre à sa compétence. L'annonce publique invite toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve à les communiquer au Tribunal.

Section 2 : Ordonnances, requêtes et mandats

Article 77

Dispositions générales

- A) À la demande de l'une des parties, le Juge de la mise en état peut délivrer des ordonnances, des citations à comparaître, des assignations à témoins, des mandats et des ordonnances ou demandes de transfèrement lorsqu'ils sont nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

- B) Nonobstant les dispositions de l'article 16, une partie peut, si elle le juge nécessaire et approprié, solliciter du Juge de la mise en état l'autorisation de conduire des actes d'enquête, notamment d'interroger des suspects, d'entendre des victimes ou des témoins, de recueillir des éléments de preuve et d'enquêter sur place. (ajouté le 5 juin 2009)
- C) Lorsque le Procureur demande au Juge de la mise en état de délivrer un mandat d'arrêt contre un accusé, le juge peut décider, dans l'intérêt de la justice, qu'une citation à comparaître est plus appropriée et, en conséquence, délivrer une telle citation. (renuméroté le 5 juin 2009)
- D) Lorsqu'une des parties demande au Juge de la mise en état de délivrer une citation à comparaître, il peut soit faire droit à la requête, soit décider de délivrer un mandat d'arrêt. (renuméroté le 5 juin 2009)
- E) Sauf pour les mandats d'arrêt, le Juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de la justice, délivrer d'office toute ordonnance nécessaire à la préparation ou à la conduite du procès. (renuméroté le 5 juin 2009)

Article 78

Citations à comparaître

- A) Le Juge de la mise en état peut, à la demande du Procureur ou d'office, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice, délivrer une citation à comparaître à un suspect, un accusé ou un témoin.
- B) À la demande de la Défense, le Juge de la mise en état peut délivrer une citation à comparaître à un témoin.
- C) Le Greffier transmet une copie certifiée conforme de la citation à comparaître à l'intéressé ou aux autorités auxquelles elle est adressée, y compris aux autorités nationales de l'État abritant sur son territoire ou ayant compétence sur le suspect, l'accusé ou le témoin, ou celles de l'État où se situe le dernier lieu de résidence connu

de l'intéressé, ou celles de l'État où il est susceptible de se trouver. Le cas échéant, le Greffier consulte les autorités compétentes de l'État hôte. (modifié le 12 février 2015)

- D) La citation à comparaître peut indiquer un endroit autre que le siège du Tribunal aux fins de la comparution du suspect, de l'accusé ou du témoin.

Article 79

Mandats d'arrêt

- A) Le Juge de la mise en état peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt : i) pour garantir la comparution de la personne au procès, le cas échéant ; ii) pour garantir que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; iii) pour empêcher un comportement criminel du même genre que celui pour lequel la personne concernée est accusée. Le mandat d'arrêt inclut un ordre de transfèrement rapide de l'accusé au Tribunal dès son arrestation. (modifié le 10 novembre 2010)
- B) L'original du mandat d'arrêt est conservé par le Greffier, qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal.
- C) Chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conforme, comme le prescrit l'article 68 K), et d'un rappel des droits de l'accusé, tels qu'énoncés à l'article 16 du Statut et, *mutatis mutandis*, dans les articles 65, 66 et 67 du Règlement. Dans la mesure du possible, ces documents sont remis dans une langue que l'accusé comprend.
- D) Sous réserve d'une ordonnance du Juge de la mise en état ou d'une chambre, le Greffier peut transmettre une copie certifiée conforme d'un mandat d'arrêt ou, lorsque l'accusé est en détention, d'une ordonnance de transfèrement i) à la personne ou aux autorités auxquelles il est adressé, y compris aux autorités nationales d'un État sur le territoire ou sous la juridiction duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence

connue, ou sur le territoire ou sous la juridiction duquel le Greffier pense qu'il est susceptible de se trouver ; ii) à un organisme international, notamment INTERPOL ; ou iii) au Procureur, selon les conditions fixées par le Juge de la mise en état ou une chambre. (modifié le 5 juin 2009)

- E) Le Greffier avertit la personne ou les autorités auxquelles un mandat d'arrêt est transmis qu'il doit être donné lecture à l'accusé, au moment de son arrestation, de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits dans une langue qu'il comprend, et que l'accusé doit être prévenu dans cette même langue qu'il a le droit de garder le silence et que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve.
- F) Nonobstant les dispositions du paragraphe E), si, au moment de l'arrestation, l'acte d'accusation, ou une traduction de l'acte, ainsi que la déclaration rappelant les droits de l'accusé sont signifiés à l'accusé dans une langue qu'il comprend et qu'il peut lire, il n'est pas nécessaire de lui en donner lecture.
- G) Lorsqu'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal est exécuté par les autorités d'un État, un membre du Bureau du Procureur peut être présent dès le moment de l'arrestation.
- H) [Supprimé] (abrogé le 5 juin 2009)
- I) Les dispositions précitées s'appliquent également *mutatis mutandis* aux suspects.

Article 80

Remise provisoire

Lorsqu'une personne dont la présence au Tribunal est sollicitée par le Juge de la mise en état ou une chambre fait l'objet de poursuites ou purge une peine au Liban pour un crime autre qu'un crime susceptible de relever de la compétence du Tribunal, il peut être enjoint aux autorités libanaises de remettre provisoirement la personne. Le Juge de la mise en état ou

une chambre peut aussi enjoindre à un État tiers qui y a consenti dans le cadre d'un accord conclu avec le Tribunal ou qui est tenu, sur toute autre base, de fournir une telle coopération au Tribunal, de remettre provisoirement une personne.

Article 81

Délivrance de sauf-conduits

- A) Sur requête d'une partie, le Juge de la mise en état ou une chambre peut, après consultation des autorités compétentes de l'État hôte, ordonner que le Greffier délivre un sauf-conduit à un témoin, un suspect ou un accusé qui n'est pas en détention. L'ordonnance précise les raisons justifiant la délivrance d'un sauf-conduit et toute autre condition jugée appropriée. (modifié le 30 octobre 2009)

- B) Le sauf-conduit est notifié à l'autre partie et aux autorités nationales compétentes. Il confère l'immunité temporaire d'arrestation. Il confère également l'immunité temporaire de poursuites, sauf dans le cadre des procédures engagées devant le Tribunal avant la délivrance du sauf-conduit.

- C) Lorsqu'un sauf-conduit est délivré par le Juge de la mise en état ou par une chambre, les parties disposent d'un délai de trois jours pour interjeter appel devant la Chambre d'appel.

Article 82

Exécution des citations, mandats, ordonnances et requêtes

- A) Nonobstant l'article 76 C), lorsqu'une citation à comparaître, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de transfèrement est adressé au Liban ou à un État ayant accepté de coopérer avec le Tribunal ou l'un de ses organes, ou s'est, de toute autre manière, engagé à fournir une assistance, les autorités nationales agissent dans le plus court délai et avec toute la diligence voulue pour en assurer la bonne exécution. (modifié le 10 novembre 2010)

- B) Lorsqu'une citation à comparaître, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de transfèrement vise une personne résidant sur le territoire ou sous le contrôle d'un État autre que ceux visés au paragraphe A), le Greffier, après consultation du Président, transmet la demande aux fins de coopération, y compris la citation, le mandat ou l'ordonnance aux autorités compétentes de l'État concerné.
- C) À la demande du Procureur ou du Greffier, ou d'office, après avoir entendu la Défense, le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut demander à un ou plusieurs États d'adopter des mesures conservatoires en vue de geler les avoirs de l'accusé, sans préjudice des droits de tiers.

Article 83

Procédure après l'arrestation

(modifié le 8 février 2012)

Après son arrestation, le suspect ou l'accusé est détenu par l'État concerné, qui en notifie dans le plus court délai le Greffier, lequel, à son tour, en avise immédiatement le Chef du Bureau de la Défense et le Procureur. Le transfèrement du suspect ou de l'accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal est organisé par les autorités nationales intéressées, le Greffier et, si nécessaire, les autorités de l'État hôte.

Article 84

Délivrance de mandats d'arrêt internationaux

Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut, sur requête du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'accusé, lequel est transmis à tous les États, par l'entremise de tout organisme international compétent, notamment INTERPOL et EUROPOL. (modifié le 10 novembre 2010 ; corrigé le 8 février 2012)

Article 85

Interrogatoire de l'accusé

- A) L'interrogatoire d'un accusé par le Procureur, y compris après la comparution initiale, ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que l'accusé n'ait volontairement et expressément renoncé à la présence de celui-ci. Si l'accusé exprime ultérieurement le souhait de bénéficier de l'assistance d'un conseil, l'interrogatoire est immédiatement suspendu et ne reprend qu'en présence du conseil.
- B) Au début de l'interrogatoire, le Procureur informe l'accusé de ses droits conformément à l'article 65. La procédure prévue à l'article 65 et l'interrogatoire, y compris toute renonciation de l'accusé à la présence de son conseil, font l'objet d'un enregistrement vidéo, ou à défaut, d'un enregistrement audio conformément à la procédure visée à l'article 66.

Section 3 : Participation des victimes à la procédure

Article 86

Octroi de la qualité de victime participant à la procédure

- A) Si le Juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation en vertu de l'article 68, une personne se déclarant victime d'un crime relevant de la compétence du Tribunal peut introduire auprès du Juge de la mise en état une requête aux fins d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, en application de l'article 17 du Statut.
- B) Afin de décider si une victime peut participer à la procédure, le Juge de la mise en état examine notamment les éléments suivants :
- i) si le demandeur a fourni des moyens de preuve permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens de l'article 2 du Règlement ;
 - ii) s'il est porté atteinte aux intérêts personnels du demandeur ;

- iii) si la participation sollicitée par le demandeur vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations ; et
- iv) si la participation sollicitée par le demandeur serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Le Juge de la mise en état peut également prendre en considération les éléments suivants :

- v) si le demandeur disposant d'informations factuelles pertinentes portant sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est susceptible d'être un témoin ;
- vi) si les intérêts personnels légitimes du demandeur en jeu durant le procès diffèrent de ceux des autres victimes participant à la procédure, le cas échéant ;
- vii) si la participation sollicitée par le demandeur est susceptible de compromettre l'intégrité, la dignité, la bonne tenue et l'objectivité de la procédure ;
- viii) si la participation sollicitée est susceptible d'entraîner des retards indus ou de nuire à l'efficacité de la procédure ;
- ix) si la participation sollicitée est susceptible de nuire à la sécurité du procès ou de toute personne y participant ; et
- x) si la participation sollicitée est susceptible de servir, de toute autre manière, l'intérêt de la justice.

(renuméroté le 10 novembre 2010)

- C) i) Le Juge de la mise en état statue sur une requête aux fins d'obtention de la qualité de victime participant à la procédure, après avoir recueilli les

observations des parties et de la Section de participation des victimes sur des questions juridiques pertinentes. Un postulant dont la requête est rejetée peut interjeter appel de la décision dans un délai de sept jours après réception de la notification de ladite décision, en application de l'article 51 B) v). Une partie ne peut interjeter appel que sur une erreur de droit, après avoir obtenu certification en application de l'article 126. (modifié le 20 février 2013)

ii) Une victime participant à la procédure le fait seulement par l'intermédiaire d'un représentant légal, sauf autorisation contraire du Juge de la mise en état.

(modifié le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012)

D) Le Juge de la mise en état décide également de l'opportunité de répartir les victimes participant à la procédure en groupes bénéficiant d'une représentation légale commune, en tenant compte :

- i) de tout conflit d'intérêts pouvant entraver la représentation commune ;
- ii) de tout intérêt partagé ou similaire susceptible de faciliter la représentation commune ; et
- iii) des droits des accusés et de l'intérêt d'un procès équitable et rapide.

Il ne peut être fait appel de cette décision.

(modifié le 8 février 2012)

E) [Supprimé] (abrogé le 8 février 2012)

F) Le Greffier tient les victimes participant à la procédure ou leurs représentants légaux informés de l'évolution de la procédure en cours.

- G) Toute personne identifiée dans un jugement définitif comme une victime, ou se considérant autrement victime, ayant subi des préjudices à la suite de la commission de crimes par un accusé déclaré coupable par le Tribunal peut demander au Greffier une copie certifiée conforme du jugement, aux fins d'exercice des droits qui lui sont conférés par le droit national ou tout autre droit, tel que prévu à l'article 25 du Statut. (ajouté le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010 ; version en français corrigée le 8 février 2012)

Article 87

Modes de participation des victimes à la procédure

- A) À moins que le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance n'impose, d'office ou à la demande de l'une des parties, une quelconque restriction dans l'intérêt de la justice, une victime participant à la procédure a le droit de recevoir les documents déposés par les parties, dans la mesure où lesdits documents ont été communiqués par l'une des parties à l'autre, ainsi que le dossier, à l'exclusion des documents confidentiels et *ex parte*, remis par le Juge de la mise en état à la Chambre de première instance avant l'ouverture du procès, en application de l'article 95. (modifié le 30 octobre 2009)
- B) Au stade du procès, une victime participant à la procédure peut demander à la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties, de citer des témoins et de l'autoriser à produire d'autres éléments de preuve. Elle peut aussi, sous réserve d'une autorisation de la Chambre de première instance et sous le contrôle de celle-ci, après avoir entendu les parties, interroger ou contre-interroger des témoins et déposer des requêtes et des mémoires. (modifié le 8 février 2012)
- C) Au stade de la détermination de la peine, la Chambre de première instance peut autoriser une victime participant à la procédure à présenter des observations écrites ou orales relatives à la façon dont elle a été affectée par les crimes.

- D) Au stade de l'appel, la Chambre d'appel peut, après avoir entendu les parties, autoriser une victime participant à la procédure à participer d'une manière que la Chambre juge appropriée.

Section 4 : Juge de la mise en état

Article 88

Rôle du Juge de la mise en état avant la confirmation de l'acte d'accusation

- A) Avant la confirmation de l'acte d'accusation, le Juge de la mise en état statue sur les requêtes présentées par le Procureur aux fins de délivrance des ordonnances, des citations, des mandats ou toute autre ordonnance nécessaire au déroulement de l'enquête, et peut rendre en conséquence ordonnances, citations ou mandats.
- B) Lorsque, en application de l'article 4 du Statut, et sauf dans les cas d'application de l'article 17 B), une personne arrêtée par les autorités libanaises dans le cadre de l'enquête relative à l'attentat commis contre Rafic Hariri relève de la compétence du Tribunal, le Juge de la mise en état, après avoir entendu le Procureur et le détenu, décide dans le plus court délai, en application des critères mentionnés à l'article 102, de confirmer sa détention provisoire ou d'ordonner sa mise en liberté. Dans ce dernier cas, il précise les conditions de la mise en liberté. L'ordonnance est motivée. Il peut en être interjeté appel conformément à la procédure prévue à l'article 102 C). (modifié le 10 novembre 2010 ; modifié le 20 février 2013)
- C) Le Juge de la mise en état prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en état diligente et efficace des affaires relevant ou susceptibles de relever de la compétence du Tribunal. (ajouté le 30 octobre 2009 ; version en français corrigée le 8 mars 2016)
- D) À cette fin, à mesure que les enquêtes se déroulent et au moment qu'il juge approprié, le Procureur transmet au Juge de la mise en état tout élément qu'il estime nécessaire à l'exercice des fonctions de ce dernier, notamment celles visées aux articles 11 et 68. (ajouté le 30 octobre 2009)

- E) Pour les besoins visés aux paragraphes C) et D) ci-dessus, le Juge de la mise en état et le Procureur ou un représentant qu'il a désigné se réunissent, si nécessaire, une fois par mois pendant le déroulement des enquêtes avant la confirmation de l'acte d'accusation. Le Juge de la mise en état établit un rapport confidentiel et *ex parte* de chacune de ces réunions. (ajouté le 30 octobre 2009)
- F) Tous les documents et toutes les informations communiqués au Juge de la mise en état par le Procureur pendant le déroulement des enquêtes en vertu du paragraphe D) et tous les rapports établis conformément au paragraphe E) demeurent strictement confidentiels et *ex parte*, sous réserve des dispositions du paragraphe G) ci-dessous. (ajouté le 30 octobre 2009, modifié le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010)
- G) Après la confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur remet à la Défense les documents visés au paragraphe F) dans la mesure où lesdits documents revêtent une importance pour les droits de la Défense, en exécution des obligations du Procureur énoncées aux articles 110 et 113 et sous réserve des dispositions des articles 115, 116, 117, 118 et 133. (ajouté le 30 octobre 2009)

Article 89

Fonctions après l'examen de l'acte d'accusation

(version en français corrigée le 8 février 2012)

- A) Après avoir confirmé l'acte d'accusation, le Juge de la mise en état coordonne les échanges entre les parties durant la phase de mise en état.
- B) Le Juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié. Il prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état en vue d'un procès équitable et rapide.
- C) Pour s'acquitter de ses fonctions et lorsque l'intérêt de la justice le requiert, le Juge de la mise en état peut, d'office et selon que de besoin, entendre les parties hors la présence de l'accusé ou des victimes participant à la procédure. Il peut entendre les

parties et les victimes participant à la procédure en chambre du conseil, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de séance.

- D) Le Juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. À cet égard, il peut enjoindre aux parties et aux victimes participant à la procédure de déposer des conclusions écrites.
- E) Le Juge de la mise en état tient la Chambre de première instance informée de toutes questions pertinentes. Il peut, avant qu'elle ne soit saisie de l'affaire, lui soumettre toute question pour décision. (modifié le 20 février 2013)
- F) Le Juge de la mise en état peut fixer un délai pour la présentation de requêtes préalables au procès ou d'exceptions préjudicielles, jusqu'à la présentation du dossier à la Chambre de première instance.
- G) Le fait qu'une partie ou une victime participant à la procédure ne soulève pas d'objection ou ne présente pas de requête dans le délai imparti par le Juge de la mise en état ou conformément au présent Règlement vaut renonciation ; ce dernier ou une chambre peut toutefois, pour des motifs valables, lever cette renonciation.
- H) Le Juge de la mise en état peut, pour des motifs valables, ordonner qu'une requête préalable au procès ou une exception préjudicielle soit jugée au fond.
- I) Lorsque le Procureur ou la Défense considère qu'une enquête offre une occasion unique de recueillir un témoignage ou la déposition d'un témoin, ou d'examiner, de recueillir ou de vérifier des éléments de preuve qui ne seraient plus disponibles ultérieurement pendant le procès, le Juge de la mise en état peut, à la demande de l'une des parties, prendre des mesures propres à garantir : a) l'intégrité de la procédure de recueil et de conservation des éléments de preuve ; et b) le respect du principe de l'égalité des armes.

Article 90

Traitement des exceptions préjudicielles

- A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :
- i) l'exception d'incompétence ;
 - ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation ;
 - iii) l'exception aux fins de disjonction d'instances, en vertu de l'article 141, ou de chefs d'accusation joints dans un même acte d'accusation en vertu de l'article 70 ; ou
(version en français corrigée le 20 février 2013)
 - iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée au titre de l'article 59 A)

sont soulevées par écrit et présentées au plus tard 30 jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces et déclarations visées à l'article 110 A) i). La Chambre de première instance ou, dans les cas prévus à l'alinéa iv), le Juge de la mise en état, se prononce sur ces exceptions préjudicielles.

- B) Les décisions relatives aux exceptions préjudicielles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion :
- i) des exceptions d'incompétence ;
 - ii) des cas où la certification a été accordée, au motif que la décision touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès et qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser de manière significative la procédure.
(versions en français et en arabe corrigées le 8 février 2012)

- C) Les appels visés au paragraphe B) i) et les requêtes aux fins de certification visées au paragraphe B) ii) sont présentées respectivement dans les 10 jours et les sept jours qui suivent la décision attaquée.
- D) Dès lors qu'il y a certification, une partie dispose de 10 jours à compter du dépôt de la décision de certification pour former un recours devant la Chambre d'appel.
- E) Aux fins du paragraphe A) i) et du paragraphe B) i), l'exception d'incompétence vise exclusivement une requête qui conteste un acte d'accusation, au motif qu'il ne se rapporte pas à la compétence matérielle, temporelle ou territoriale du Tribunal, notamment qu'il ne se rapporte pas à l'attentat commis contre Rafic Hariri ou à un attentat de nature et de gravité similaires qui présente un lien de connexité avec celui-ci, conformément aux principes de la justice pénale.

Article 91

Élaboration et exécution d'un plan de travail

- A) À l'ouverture de la procédure de mise en état, le Juge de la mise en état établit un plan de travail indiquant, en termes généraux, les obligations que les parties doivent remplir en application du présent article, ainsi que les délais à respecter pour se conformer à ces obligations.
- B) Le Juge de la mise en état contrôle l'exécution du plan de travail et l'évolution des discussions entre les parties et avec celles-ci et, en particulier, toute difficulté éventuelle. Il communique sans délai aux parties et aux victimes participant à la procédure les observations et décisions visant à accélérer la procédure.
- C) Le Juge de la mise en état, en consultation avec les parties, le Greffier, le juge président de la Chambre de première instance, et, si nécessaire, le Président, fixe provisoirement la date d'ouverture du procès, quatre mois au moins avant la date choisie.

- D) Le Juge de la mise en état enjoint aux parties de se réunir pour discuter des questions relatives à la préparation de l'affaire. Il peut convier également à ces réunions les victimes participant à la procédure.
- E) Ces réunions se tiennent *inter partes* ou, si le Juge de la mise en état le décide à la demande de l'une des parties, *ex parte*.
- F) La présence de l'accusé n'est pas exigée lors des réunions convoquées par le Juge de la mise en état en vertu du présent article.
- G) Le Juge de la mise en état enjoint au Procureur, dans le délai qu'il fixe et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès prévue par l'article 127, de déposer les pièces suivantes :
- i) la version finale de son mémoire d'avant procès comprenant, pour chaque chef d'accusation, un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir concernant la commission du crime allégué et la forme de responsabilité encourue par l'accusé; ce mémoire présente tout élément admis par les parties ainsi qu'un exposé des points non litigieux ;
 - ii) la liste des témoins que le Procureur entend citer, en précisant notamment :
 - a) le nom ou le pseudonyme de chacun ;
 - b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin est censé déposer ;
 - c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin est censé déposer, notamment des références précises aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ;
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins censés déposer contre chaque accusé et sur chaque chef d'accusation ;

e) si le témoin déposera en personne ou en application des articles 93, 123, 124, 125, 155, 156, 157 et 158 ;

f) une estimation de la durée de l'interrogatoire principal de chaque témoin et une estimation de la durée totale de la présentation des moyens à charge.

iii) la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter, en précisant chaque fois que possible si la Défense conteste ou non leur authenticité. Le Procureur signifie à la Défense des copies des pièces à conviction en question, ou lui donne accès aux dites pièces.

(versions en français et en arabe corrigées le 8 février 2012)

H) Le Juge de la mise en état ordonne aux victimes participant à la procédure, dans le délai qu'il fixe et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès prévu par l'article 127, de déposer :

i) la liste des témoins que les victimes participant à la procédure souhaiteraient voir cités à comparaître par la Chambre ;

ii) la liste des pièces à conviction que les victimes participant à la procédure souhaiteraient voir admises au dossier par la Chambre.

(versions en français et en arabe corrigées le 8 février 2012)

I) Une fois que le Procureur a déposé les pièces mentionnées au paragraphe G), le Juge de la mise en état ordonne à la Défense, dans le délai qu'il fixe et au plus tard trois semaines avant la conférence préalable au procès, de déposer un mémoire d'avant procès traitant des points de fait et de droit et précisant :

i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé ;

ii) les points du mémoire d'avant procès du Procureur que l'accusé conteste ; et

iii) pour chacun des points visés à l'alinéa ii), les motifs de contestation par l'accusé.

(versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012)

Article 92

Recueil d'éléments de preuve à titre exceptionnel

- A) Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, à la demande d'une partie ou d'une victime participant à la procédure, le Juge de la mise en état peut, à titre exceptionnel, recueillir des éléments de preuve si la partie requérante ou la victime participant à la procédure démontre qu'en toute probabilité, elle n'est pas en mesure de les recueillir elle-même et pour autant que le Juge de la mise en état considère que cela peut servir l'intérêt de la justice. À cette fin, il peut convoquer et entendre des témoins, ou demander aux autorités compétentes d'un État de s'en charger, de saisir des éléments de preuve ou de perquisitionner des locaux.

- B) Les éléments de preuve ainsi recueillis sont communiqués à la partie requérante ou à la victime participant à la procédure ayant fait la demande, et sont versés au dossier qui sera présenté ultérieurement à la Chambre de première instance en application de l'article 95.

- C) Lorsqu'il considère que l'intérêt de la justice ou la nécessité d'établir la vérité de manière impartiale et de garantir la tenue d'un procès équitable et rapide, notamment la nécessité de garantir l'égalité des armes et de conserver les éléments de preuve, exigent de recueillir un élément de preuve important, à charge ou à décharge, que les parties ou les victimes participant à la procédure n'ont pu recueillir, le Juge de la mise en état peut, dans des circonstances exceptionnelles, s'efforcer de procéder lui-même au recueil de cet élément de preuve par tous les moyens appropriés. Tout élément de preuve ainsi recueilli est porté à l'attention des deux parties et des victimes participant à la procédure et est versé au dossier qui sera présenté ultérieurement à la Chambre de première instance au titre de l'article 95.

- D) Une décision prise en application du paragraphe C) peut faire l'objet d'un appel par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois jours. L'appel est examiné rapidement. (modifié le 20 février 2013)

Article 93

Audition de témoins sous couvert d'anonymat par le Juge de la mise en état

- A) Lorsqu'à tout stade de la procédure il existe :
- i) un risque grave que le témoin ou une personne proche du témoin perde la vie ou subisse une atteinte physique ou morale grave à la suite de la divulgation de son identité, et que des mesures de protection des témoins telles que celles énoncées à l'article 133 ne suffiraient pas à empêcher un tel danger ; ou
 - ii) un risque grave que les intérêts de sécurité nationale impérieux ne soient compromis dans le cas où l'identité ou l'origine du témoin serait révélée,

à la demande du Procureur, de la Défense ou d'un représentant légal d'une victime participant à la procédure, le Juge de la mise en état entend le témoin en l'absence des parties ou de son représentant légal.

(modifié le 30 octobre 2009)

- B) Le Juge de la mise en état permet au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes participant à la procédure de transmettre des questions au témoin sans que l'identité de ce dernier soit révélée. Il transmet lui-même ces questions au témoin. Le Juge de la mise en état peut entendre le témoin d'office.
- C) Un compte rendu provisoire des réponses du témoin doit être fourni par le Juge de la mise en état au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes participant à la procédure. Le Juge de la mise en état peut cependant décider d'expurger du compte rendu toute réponse ou partie de réponse révélant ou susceptible de révéler l'identité du témoin. Le Procureur, la Défense et tout représentant légal d'une victime participant à la procédure doit avoir la possibilité de soumettre des questions supplémentaires au Juge de la mise en état afin que celui-ci les transmette au témoin.

- D) Le Juge de la mise en état fournit une copie de la version définitive du compte rendu au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes participant à la procédure. Il leur fournit également une copie de la déclaration dans laquelle il indique son opinion quant à la véracité de la déclaration du témoin, ainsi qu'à la possibilité de tout risque grave résultant de la divulgation de l'identité du témoin ou de son origine.

Article 94

Conférences de mise en état

- A) Le Juge de la mise en état convoque une conférence de mise en état dans un délai raisonnable après la comparution initiale de l'accusé et, au plus tard, huit semaines après celle-ci et, par la suite, huit semaines à compter de la date de la dernière conférence de mise en état, sauf décision contraire, afin :
- i) d'organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la préparation rapide du procès ; et
 - ii) d'examiner l'état d'avancement de l'affaire et de donner aux parties la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment l'état de santé mentale et physique de l'accusé.
- B) Si l'accusé y consent par écrit après avoir consulté son conseil, une audience de mise en état peut avoir lieu en application du présent article :
- i) en présence de l'accusé, mais avec la participation de son conseil, par téléconférence, ou par vidéoconférence ; ou
 - ii) en l'absence de l'accusé, à huis clos, mais avec la participation de l'accusé par téléconférence ou par vidéoconférence s'il le souhaite, ou avec la participation de son conseil par les mêmes moyens. (corrigé le 8 mars 2016)

Article 95

Présentation du dossier à la Chambre de première instance

- A) Après avoir reçu les documents déposés par le Procureur et la Défense en application des articles 90 et 91, le Juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un dossier complet contenant :
- i) l'ensemble des documents déposés par les parties et les victimes participant à la procédure ;
 - ii) tout élément de preuve qu'il a reçu ;
 - iii) les comptes rendus des conférences de mise en état ;
 - iv) les procès-verbaux des réunions tenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - v) toutes les ordonnances et décisions qu'il a rendues ;
 - vi) la correspondance tenue avec les autorités compétentes ;
 - vii) un rapport détaillé précisant : a) les arguments des parties et des victimes participant à la procédure sur les faits et le droit applicable ; b) les points d'accord et de désaccord ; c) les éléments de preuve produits par chaque partie et par les victimes participant à la procédure ; d) un résumé de ses décisions et ordonnances ; e) des indications quant au nombre de témoins devant être cités à comparaître par le Procureur, et quant au nombre de ceux dont les victimes participant à la procédure entendent demander la comparution à la Chambre, ainsi que sur la pertinence de leur déposition ; et f) les points de fait et de droit qui, selon lui, sont litigieux ;
 - viii) toute autre pièce pertinente pour l'affaire ; et

ix) une table des matières détaillée de toutes les pièces présentées.

(version en français corrigée le 8 février 2012)

- B) Dès que la Chambre de première instance reçoit le dossier en application du paragraphe A), elle est saisie de l'affaire.

Article 96

Publicité de la procédure de mise en état

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B), tous les documents déposés et les ordonnances rendues au stade de la mise en état, ainsi que la procédure elle-même sont rendus publics, sauf disposition contraire prévue par le présent Règlement ou décision contraire du Juge de la mise en état à la demande d'une partie. (modifié le 5 juin 2009)
- B) Tout document déposé ou toute ordonnance concernant i) des mesures de coercition liées à l'enquête, notamment les requêtes aux fins de délivrance de mandats de perquisition, de mandats d'arrêt ou les réquisitions judiciaires ; ou ii) une requête aux fins de confirmation d'un acte d'accusation déposée confidentiellement par le Procureur, doit demeurer confidentiel aussi longtemps que nécessaire pour la conduite de l'enquête et/ou la protection d'une quelconque personne. Les requêtes ou notifications visées par les articles 115 à 119 sont régies par les dispositions desdits articles. (ajouté le 5 juin 2009) (modifié le 30 octobre 2009)
- C) Cet article s'applique *mutatis mutandis* à la Défense. (ajouté le 5 juin 2009)

Article 97

Autres attributions et obligations

Les articles 101, 102, 103, 116, 120, 121, 122, 131, 132, 133, 137, 138, 139, 140, 142 et 144 s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Juge de la mise en état. (modifié le 30 octobre 2009)

Section 5 : Procédure préliminaire

Article 98

Comparution initiale de l'accusé

- A) Dans le cadre de l'exécution d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt ou après son transfèrement au siège du Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant la Chambre de première instance ou un juge désigné par le Président, selon le cas, où il est mis officiellement en accusation. La Chambre de première instance ou le juge :
- i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté ;
 - ii) donne lecture ou fait donner lecture à l'accusé de l'acte d'accusation dans une langue que celui-ci comprend et s'assure qu'il comprend l'acte d'accusation ;
 - iii) informe l'accusé que, dans les sept jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il en fait la demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation ;
 - iv) si l'accusé ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre lors de la comparution initiale ou lors d'une comparution ultérieure, décide de l'opportunité de plaider non coupable en son nom ;
 - v) si l'accusé plaide non coupable, fixe la date du procès ou d'une conférence de mise en état, selon le cas ;

vi) si l'accusé plaide coupable, agit conformément à l'article 100 ; et

vii) fixe toute autre date selon que de besoin.

(modifié le 30 octobre 2009)

- B) Lorsque l'accusé n'a pas choisi de conseil, le Chef du Bureau de la Défense peut lui commettre un conseil disponible à bref délai, à titre temporaire, en application de l'article 57 D) iii), pour le représenter lors de sa comparution initiale et, le cas échéant, de toute audience ultérieure de plaidoyer. (modifié le 8 février 2012 ; corrigé le 3 avril 2014)

Article 99

Accord sur le plaidoyer

- A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que l'accusé plaidera coupable de l'un des chefs d'accusation ou de plusieurs d'entre eux. Le Procureur prend alors une ou plusieurs des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :
- i) il sollicite l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence ;
 - ii) il indique qu'une peine spécifique ou une fourchette de peines est appropriée ;
 - iii) il ne s'oppose pas à la peine ou à la fourchette de peines proposée par l'accusé.
- B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).
- C) En cas d'accord entre les parties sur le plaidoyer, la Chambre de première instance requiert que l'accord en question soit communiqué en audience publique ou, si des motifs valables ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable, conformément à l'article 98.

Article 100

Plaidoyer de culpabilité

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) Si un accusé plaide coupable conformément à l'article 98 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité, et si la Chambre de première instance est convaincue que :
- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait volontairement ;
 - ii) il a été fait en connaissance de cause ;
 - iii) il est sans équivoque ; et
 - iv) il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé au crime, compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de désaccord important entre les parties sur les faits de l'affaire,

la Chambre de première instance peut conclure à la culpabilité et fixer la date de l'audience sur la détermination de la peine.

- B) Si un accusé plaide coupable en vertu d'un accord sur le plaidoyer tel que visé à l'article 99, la Chambre de première instance doit, avant de conclure à la culpabilité, être convaincue que l'accusé :
- i) comprend les termes de l'accord sur le plaidoyer ;
 - ii) en a discuté avec son conseil ;
 - iii) mesure les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité ;
 - iv) ne l'a pas conclu sous la menace ni la contrainte ; et
 - v) a plaidé coupable volontairement.

(ajouté le 10 novembre 2010)

Article 101

Détention provisoire

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) Après i) le transfèrement au siège du Tribunal d'un suspect ou d'un accusé en application de l'article 83, ii) le transfèrement au siège du Tribunal d'une personne détenue, y compris un transfèrement visé à l'article 4) du Statut, ou iii) l'arrestation d'un accusé conformément à l'article 79 du Règlement suite à sa comparution volontaire devant le Tribunal, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, s'assurent que la personne a été informée des crimes dont elle est accusée ou soupçonnée, ainsi que des droits que lui confèrent le Statut et le Règlement, y compris le droit de demander sa mise en liberté.
- B) Une personne transférée au siège du Tribunal qui a été arrêtée ou placée en détention en vertu du paragraphe A), ou son conseil, peut demander la mise en liberté. Lorsqu'ils statuent sur la demande, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, appliquent les critères fixés aux articles 63 ou 102, selon que de besoin, et motivent leur décision. (modifié le 5 juin 2009)
- C) Si une demande de mise en liberté ou une demande de modification d'une décision de mise en liberté est présentée, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, statuent sans délai sur la demande, après avoir entendu les parties. Si le demandeur a été arrêté et placé en détention, ou transféré sans que le Procureur ne l'ait préalablement demandé, celui-ci peut déposer une requête de mise en liberté. Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, donnent à l'État hôte et à l'État vers lequel l'accusé, en cas de libération, souhaite se rendre, la possibilité d'être entendu.
- D) Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, réexaminent leur décision relative à la mise en liberté ou à la mise en détention provisoire de la personne à des intervalles d'au moins six mois, et peuvent le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de la personne détenue. À l'issue de cet examen, ils peuvent modifier leur décision relative à la mise en détention provisoire, à la mise en liberté ou aux conditions de mise en liberté, s'ils ont acquis la certitude que de nouvelles circonstances l'exigent.

- E) Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, veillent à ce que la personne ne soit pas maintenue en détention au-delà d'un délai raisonnable avant la tenue du procès en raison d'un retard inexcusable de la part du Procureur. Dans l'hypothèse d'un tel retard, ils examinent l'opportunité d'une mise en liberté de la personne, assortie ou non de conditions.
- F) Si nécessaire, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, peuvent, à la demande du Procureur, délivrer une citation à comparaître ou décerner un mandat d'arrêt pour s'assurer de la présence de la personne mise en liberté.
- G) En cas de délivrance d'une ordonnance de mise en détention d'une personne, celle-ci est détenue dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut l'être dans des locaux situés en dehors de l'État hôte. Le Président peut, à la demande d'une partie, demander une modification des conditions de détention.

Article 102

Mise en liberté

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, ne peuvent refuser la mise en liberté que s'ils ont la certitude que la détention provisoire est nécessaire : i) pour garantir que la personne se présentera au procès, ii) pour garantir que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; iii) pour empêcher un comportement criminel du même genre que celui pour lequel la personne concernée est soupçonnée. La mise en liberté ne s'effectue pas dans l'État hôte sans le consentement de celui-ci.
- B) Le Juge de la mise en état ou la Chambre peuvent subordonner la mise en liberté aux conditions qu'ils jugent appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement

ou, dans le cas d'un accusé, le respect de conditions nécessaires pour assurer sa présence au procès et la protection d'autrui.

- C) Si le Procureur souhaite interjeter appel d'une décision accordant la mise en liberté, il dispose d'un délai d'un jour pour le faire. La personne détenue dispose d'un délai d'un jour pour déposer une réponse. Si celle-ci souhaite interjeter appel d'une décision relative à la mise en liberté, l'appel est formé dans les sept jours qui suivent le dépôt de la décision. Le Procureur dispose d'un délai d'une semaine pour déposer une réponse. (modifié le 30 octobre 2009)

- D) Le Procureur peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision rendue par le Juge de la mise en état ou la Chambre accordant la mise en liberté au motif qu'il a fait appel de la décision ou qu'il entend le faire. Le Procureur formule cette requête en même temps qu'il dépose sa réponse à la requête initiale de mise en liberté.

- E) Lorsque le Juge de la mise en état ou la Chambre ordonnent de surseoir à l'exécution de leur décision de mise en liberté en attendant l'appel du Procureur, la mise en liberté n'a lieu que lorsque :
 - i) le délai prescrit pour le dépôt d'un appel par le Procureur est écoulé et qu'aucun appel n'a été déposé ;

 - ii) la Chambre d'appel rejette le recours ; ou

 - iii) la Chambre d'appel en décide autrement.

- F) Sans préjudice des dispositions de l'article 176 B), la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté d'une personne déclarée coupable en attente d'un jugement en appel ou pendant une période déterminée, pour autant qu'elle soit convaincue que :
 - i) l'appelant, s'il est libéré, comparaitra à l'audience en appel ou se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période considérée, selon le cas ;

- ii) l'appelant, s'il est libéré, ne menacera pas le déroulement de la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin, ou qu'il n'est pas susceptible d'adopter un comportement du même genre que celui dont il est soupçonné ou accusé ; et
- iii) l'intérêt de la justice commande la mise en liberté.

Les dispositions du paragraphe B) s'appliquent *mutatis mutandis*.

(version en français corrigée le 8 février 2012)

Article 103

Présence à la procédure d'un accusé ne se trouvant pas en détention

- A) Lorsque, en exécution d'une citation à comparaître délivrée par le Juge de la mise en état, un accusé est présent à l'audience de comparution initiale, à la demande d'une partie et sur autorisation du Juge de la mise en état ou d'une chambre, il peut assister à la suite de la procédure sans être en détention, qu'il ait ou non bénéficié d'une mise en liberté, pour autant que le Juge de la mise en état ou la chambre ait la certitude que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin, et qu'elle n'adoptera pas un comportement du même genre que celui dont elle est accusée. (modifié les 30 octobre 2009, 10 novembre 2010 et 12 février 2015)
- B) Avant de statuer sur la présence de l'accusé en application du paragraphe A), le Juge de la mise en état ou une chambre peut demander au Greffier de consulter l'État hôte, en application de l'Accord de siège, et demander à l'État sur le territoire duquel l'accusé réside de donner la garantie qu'en cas de retour de celui-ci dans cet État, les autorités nationales l'empêcheront de prendre la fuite ou de tenter d'entraver l'administration de la justice. (modifié le 12 février 2015)
- C) À la demande d'une partie, le Juge de la mise en état ou une chambre peut, après avoir recueilli les vues des parties et demandé au Greffier de consulter les autorités

compétentes de l'État hôte, permettre l'assignation à résidence de l'accusé, selon des modalités à convenir entre l'État hôte, le Juge de la mise en état ou la chambre concernée, le Greffier, le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense. (versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012; modifié le 12 février 2015)

Article 104

Procédure n'étant pas considérée comme tenue par défaut

(modifié le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013)

La procédure n'est pas réputée se tenir par défaut si un accusé comparaît en personne devant le Tribunal, par vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'un conseil qui lui a été nommé ou qu'il a accepté.

Article 105

Participation aux audiences par vidéoconférence

Si le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance l'y autorise, l'accusé peut participer aux audiences par vidéoconférence pour autant que son conseil y assiste en personne.

Section 6 : Absence de l'accusé à la procédure devant le Tribunal

(modifié le 30 octobre 2009)

Article 105 bis

Absence de l'accusé à la procédure devant le Juge de la mise en état

(ajouté le 10 novembre 2010 et modifié le 8 février 2012)

- A) Si, au bout de 30 jours civils à compter de l'annonce visée à l'article 76 *bis*, l'accusé n'est toujours pas sous l'autorité du Tribunal, le Juge de la mise en état demandera à la Chambre de première instance d'engager une procédure par défaut.

- B) Après que la Chambre de première instance s'est assurée que les conditions énoncées à l'article 106 sont réunies, le Juge de la mise en état demande au Chef du Bureau de la Défense, en application de l'article 57 D) ix), de commettre d'office un conseil à l'accusé qui n'en a pas désigné, et engage la procédure de mise en état. (corrigé le 3 avril 2014)

Article 106

Détermination de l'intention de se soustraire au procès ou de l'impossibilité d'y assister

- A) Lorsque l'accusé :
- i) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent à la procédure devant le Tribunal ;
 - ii) n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné dans un délai raisonnable ; ou
 - iii) a pris la fuite ou est introuvable, et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état ;

la Chambre de première instance peut décider d'engager une procédure par défaut.

(modifié le 30 octobre 2009)

- B) Lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut : i) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée ; et ii) s'assure que toutes les conditions visées à l'article 22 2) du Statut sont remplies.

Article 107

Application du Règlement en cas de procédure par défaut

(modifié le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010)

Les articles relatifs aux procédures de mise en état, en première instance et en appel s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure par défaut.

Article 108

Comparution de l'accusé au cours d'une procédure par défaut

- A) Lorsque l'accusé n'a pas assisté à la procédure devant le Tribunal, n'a pas désigné un conseil ni accepté par écrit la commission d'un conseil par le Tribunal, mais se présente devant la Chambre de première instance avant la conclusion de la procédure par défaut, y compris avant le prononcé d'une peine éventuelle, la Chambre de première instance met fin à la procédure par défaut et engage une procédure *ex novo*, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès.
(modifié le 30 octobre 2009)
- B) Après avoir entendu les parties et les victimes participant à la procédure, et dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide ainsi que de la bonne administration de la justice, la Chambre de première instance peut décider, sous réserve du consentement de la Défense, qu'une partie de la procédure par défaut sera utilisée dans la nouvelle procédure et précise alors dans quelle mesure.
- C) Toute partie peut, dans un délai de 14 jours, interjeter appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe B) devant la Chambre d'appel.
- D) Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par défaut parce que l'accusé s'est présenté, le procès se poursuit, que l'accusé prenne ou non la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois.

Article 109

Comparution de l'accusé après la clôture d'une procédure par défaut

(version en français corrigée le 8 février 2012)

- A) Lorsqu'un accusé comparaît devant le Tribunal après la conclusion d'une procédure par défaut, notamment après le prononcé de la peine, le cas échéant, il fait part de sa position et de ses observations quant aux conséquences de sa comparution sur la procédure.
- B) Lorsqu'il comparaît devant la Chambre, l'accusé peut choisir d'accepter par écrit le jugement et, le cas échéant, la peine.
- C) Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre de première instance, il peut :
- i) accepter par écrit le jugement et/ou la peine ;
 - ii) demander par écrit à être rejugé ;
 - iii) accepter par écrit le jugement et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine ; ou
 - iv) faire appel de la déclaration de culpabilité et/ou de la peine, s'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé. Le délai dont il dispose pour former son appel court à compter de la date de cette renonciation.
- D) Si l'accusé se présente après que le Procureur a fait appel d'un jugement ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Chambre de première instance, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement et la peine prononcée, le cas échéant, par cette dernière.
- E) Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre d'appel, il peut :

- i) accepter par écrit la déclaration de culpabilité ou la peine ;
 - ii) demander à être rejugé ;
 - iii) accepter par écrit la déclaration de culpabilité et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine prononcée à son encontre ; ou
 - iv) accepter l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et demander la tenue d'une nouvelle audience en appel.
- F) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accusé qui a nommé un conseil de la défense et était représenté par celui-ci durant un procès par défaut.

Section 7 : Communication de pièces

Article 110

Communication de pièces par le Procureur

Sous réserve des dispositions des articles 115, 116, 117 et 118 :

- A) le Procureur communique à la Défense, dans une langue que l'accusé comprend :
- i) dans les 30 jours suivant la comparution initiale de l'accusé, ou dans tout autre délai fixé par le Juge de la mise en état ou, en cas de jonction en vertu de l'article 70 C), par la Chambre de première instance, des copies de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation, ainsi que toutes les déclarations de l'accusé recueillies par le Procureur ; et (modifié le 20 février 2013)
 - ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou le Juge de la mise en état, des copies : a) des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer au procès ; b) de toutes les déclarations écrites, des comptes rendus de dépositions ou de tout autre compte rendu auquel il a été procédé

conformément aux articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158 ; et c) des déclarations d'autres témoins à charge.

(modifié le 30 octobre 2009)

- B) Sur demande, le Procureur permet à la Défense d'examiner tout livre, document, photographie et objet qui se trouve sous sa garde ou son contrôle et qu'il entend utiliser comme moyen de preuve au procès, qui est essentiel à la préparation de la défense ou qui a été obtenu de l'accusé ou lui appartient.

Article 111

Communication de rapports, mémoires ou autres documents internes

Les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants, dans le cadre de l'enquête ou de la préparation afférentes à un dossier n'ont pas à être communiqués ni signifiés en vertu du présent Règlement. S'agissant du Procureur, ces documents comprennent les rapports, mémoires et autres documents internes établis par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (UNIIC), ses assistants ou ses représentants, dans le cadre de ses enquêtes.

Article 112

Communication de pièces par la Défense

- A) À la fin de la présentation des moyens à charge, si la Défense choisit de présenter ses propres moyens, dans le délai fixé par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, mais au minimum une semaine avant l'ouverture de la présentation des moyens à décharge, elle :
- i) autorise le Procureur à prendre connaissance et à effectuer des copies de tout livre, document, photographie et objet qui se trouve sous sa garde ou son contrôle, qu'elle entend utiliser comme moyen de preuve au procès ; et

- ii) fournit au Procureur des copies des déclarations, le cas échéant, de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître au procès, ainsi que des copies de toutes les déclarations recueillies conformément aux articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158, qu'elle entend présenter au procès. Les copies des déclarations, le cas échéant, de témoins supplémentaires sont mises à la disposition du Procureur avant que soit prise une décision relative à la comparution de ces témoins.
- B) Dans le délai fixé par le Juge de la mise en état :
- i) la Défense notifie au Procureur son intention d'invoquer :
 - a) une défense d'alibi, avec indication du ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé lors des faits incriminés, des noms et coordonnées actuelles des témoins, ainsi que de tout autre élément de preuve sur lequel l'accusé entend se fonder pour établir son alibi ;
 - b) tout moyen de défense spécial, y compris la diminution ou l'absence de capacités mentales, avec indication des noms et coordonnées actuelles des témoins, ainsi que de tout autre élément de preuve sur lequel l'accusé entend se fonder pour établir ce moyen de défense spécial ; et
 - ii) le Procureur notifie à la Défense le nom des témoins qu'il entend citer à comparaître pour réfuter tout moyen de défense qui lui a été notifié conformément à l'alinéa i) ci-dessus.
- C) Le manquement par la Défense à l'obligation de notification prévue par le présent article ne limite pas le droit de la Défense d'invoquer les moyens susmentionnés.
- D) La Chambre de première instance peut examiner des moyens de défense fondés en droit au vu des éléments de preuve présentés sur les faits de la cause, même si lesdits moyens n'ont pas été invoqués par la Défense.

Article 112 bis

Communication de pièces par les victimes participant à la procédure

Si la Chambre de première instance accorde à une victime participant à la procédure le droit de présenter des éléments de preuve, la Chambre décide des obligations de communication pertinentes qui s'y rattacheront. (ajouté le 30 octobre 2009, modifié le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010)

Article 113

Communication d'éléments de preuve à décharge

- A) Sous réserve des dispositions des articles 116, 117 et 118, le Procureur communique dès que possible à la Défense toute information dont il dispose ou a connaissance qui peut raisonnablement tendre à disculper l'accusé, atténuer sa responsabilité pénale ou affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge.

- B) Les obligations énoncées au paragraphe A) s'appliquent aux victimes participant à la procédure. Avant de communiquer à la Défense toute information qu'elles estiment relever des articles 116 ou 117, les victimes participant à la procédure la communiquent au Procureur. (ajouté le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013)

Article 114

Manquement aux obligations de communication

Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider d'office ou à la demande de l'une des deux parties ou d'une victime participant à la procédure d'infliger des sanctions à la partie ou à une victime participant à la procédure qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement. (modifié le 30 octobre 2009)

Article 115

Non-communication provisoire de l'identité

(modifié le 30 octobre 2009)

- A) Dans des circonstances exceptionnelles, le Procureur peut demander au Juge de la mise en état ou à la Chambre de première instance d'ordonner que l'identité d'une victime ou d'un témoin pouvant courir un danger ou un risque ne soit provisoirement pas communiquée jusqu'à ce que des mesures appropriées de protection soient mises en œuvre. (modifié le 30 octobre 2009)
- B) Afin de décider de la non-communication provisoire de l'identité, le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut consulter la Section d'appui aux victimes et aux témoins. (modifié le 30 octobre 2009)
- C) Sous réserve de l'article 133, l'identité de la victime ou du témoin est communiquée dans un délai suffisant avant l'ouverture du procès pour permettre la préparation adéquate de la défense.

Article 116

Requête motivée aux fins de non-communication

- A) Si des informations détenues par le Procureur n'ont pas été obtenues conformément à l'article 118 ou ne sont pas régies par ledit article, et que leur communication serait normalement requise en vertu des articles 110 ou 113, mais qu'une telle communication : i) est de nature à compromettre l'enquête en cours ou une enquête ultérieure ; ii) est susceptible de menacer gravement la sécurité d'un témoin ou de sa famille ; ou iii) est susceptible, pour toute autre raison, d'être contraire à l'intérêt général ou aux droits de tiers, le Procureur peut, *ex parte*, demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de tout ou partie de l'obligation de communication prévue par le Règlement. Ce faisant, le Procureur présente à la Chambre de première instance les informations dont il sollicite le maintien de la confidentialité, ainsi qu'une liste de propositions de mesures compensatoires comprenant, notamment : l'indication de nouvelles informations de même nature; la mise à disposition des informations sous forme résumée ou expurgée ; ou un exposé

des faits pertinents. (modifié le 10 novembre 2010 ; version en français corrigée le 8 mars 2016)

- B) La Chambre de première instance décide si les informations faisant l'objet de la requête tomberaient normalement sous l'obligation de communication en l'absence de ladite requête. Si la Chambre conclut dans ce sens, elle examine, *ex parte*, la liste de propositions de mesures compensatoires dressée par le Procureur comprenant, notamment : l'indication de nouvelles informations de même nature ; la mise à disposition des informations sous forme résumée ou expurgée ; ou un exposé des faits pertinents.
- C) La Chambre de première instance peut ordonner la prise de mesures compensatoires appropriées. Si elle estime qu'aucune de ces mesures ne suffit à garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, elle enjoint au Procureur de modifier ou de retirer les charges en rapport avec les pièces concernées ou de communiquer les pièces en question.
- D) La décision de la Chambre de première instance est susceptible d'appel dans un délai de sept jours. (modifié le 20 février 2013)
- E) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis* à la Défense et aux victimes participant à la procédure.

Article 117

Intérêts des États et d'autres autorités internationales en matière de sécurité

- A) Si des informations détenues par le Procureur n'ont pas été obtenues conformément à l'article 118 ou ne sont pas régies par ledit article et que leur communication serait normalement requise en vertu des articles 110 ou 113, mais qu'une telle communication est de nature à porter atteinte à la sécurité d'un État ou d'une autorité internationale, le Procureur peut, *ex parte*, demander au Juge de la mise en état siégeant à huis clos de le dispenser de tout ou partie de l'obligation de communication

prévue par le Règlement, ou sous réserve de mesures compensatoires visées à l'article 116 A). (modifié le 5 juin 2009)

- B) Le Juge de la mise en état notifie à la Chambre de première instance la demande et toute ordonnance ou décision rendue à cet égard.
- C) Les dispositions de l'article 116 B), C), D) et E) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 118

Informations ne pouvant être communiquées sans l'accord de la source

- A) Si le Procureur détient des informations qui lui ont été transmises à titre confidentiel et dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité d'un État ou d'une autorité internationale ou de l'un de leurs agents, ces informations et leur source ne peuvent être communiquées par le Procureur sans le consentement de la personne ou de l'autorité qui les a fournies.
- B) Si le Procureur estime que les informations confidentielles qui lui ont été transmises par une personne ou une autorité en vertu du paragraphe A) ci-dessus contiennent des éléments visés à l'article 113, il prend des mesures raisonnables pour obtenir le consentement de la source en vue : i) de communiquer les informations à l'accusé ou de lui indiquer leur existence ; ou ii) de proposer des mesures compensatoires comprenant, notamment, l'indication de nouvelles informations de même nature ; la communication des informations sous forme résumée ou expurgée ; ou un exposé des faits pertinents. Si le Procureur obtient le susdit consentement, il communique sans délai les informations objet du consentement.
- C) En l'absence du susdit consentement, le Procureur notifie au Juge de la mise en état l'existence d'informations pour la communication desquelles il n'a pas obtenu le consentement de la source. La notification peut avoir lieu à huis clos et *ex parte*, sans que soient fournies : i) les informations initiales transmises au Procureur à titre confidentiel ; ou ii) toute information concernant ou indiquant leur source. La notification du Procureur inclut : i) un aperçu des mesures qu'il a prises en vue

d'obtenir le consentement de la source ; ii) les motifs pour lesquels les informations devraient normalement être communiquées en application de l'article 113 ; et iii) une liste de mesures compensatoires appropriées, le cas échéant, notamment la modification ou le retrait d'un ou plusieurs chefs d'accusation. (modifié le 5 juin 2009 ; version en français corrigée le 8 mars 2016)

- D) Le Juge de la mise en état prend toute mesure appropriée au vu des circonstances, notamment ordonner des mesures compensatoires telles que la modification ou le retrait d'un ou plusieurs chefs d'accusation.
- E) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'autorité ayant transmis des informations en vertu du paragraphe A), le Procureur décide de présenter comme élément de preuve un témoignage, un document ou toute autre information fournie, ni le Juge de la mise en état ni la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 165, ne peuvent ordonner à l'une ou l'autre des parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'autorité ayant fourni les informations initiales. Ils ne peuvent pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cette autorité comme témoin ou ordonner leur comparution. Ni le Juge de la mise en état ni la Chambre de première instance ne peuvent user de leur pouvoir pour ordonner la comparution de témoins ou exiger la production de documents afin d'astreindre à produire ces éléments de preuve additionnels.
- F) Si le Procureur invite un témoin à communiquer comme éléments de preuve des informations fournies en vertu du présent article, ni le Juge de la mise en état ni la Chambre de première instance ne peuvent obliger ce témoin à répondre à des questions relatives à ces informations ou à leur source s'il refuse de répondre en invoquant des raisons de confidentialité.
- G) Le droit de l'accusé de contester les éléments de preuve présentés par le Procureur reste inchangé, sous réserve des restrictions décrites aux paragraphes E) et F). (modifié le 5 juin 2009)

- H) Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques qui se trouvent en possession de la Défense. (modifié le 20 février 2013)
- I) Aucune disposition des paragraphes E) et F) ci-dessus n'influe sur le pouvoir du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance, en vertu de l'article 149 D), d'exclure un élément de preuve dont la valeur probante est bien en-deçà des exigences d'un procès équitable. (modifié le 5 juin 2009)
- J) Le Juge de la mise en état notifie à la Chambre de première instance toute notification effectuée en application du paragraphe C), ainsi que toute ordonnance et décision rendue à cet égard. (modifié le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013)
- K) La décision rendue par le Juge de la mise en état est susceptible d'appel dans un délai de sept jours. La Chambre d'appel se prononce sur la question sans avoir accès aux informations confidentielles ou à toute information concernant ou indiquant leur source. (modifié le 20 février 2013)

Article 119

Conseil spécial

- A) Dans l'intérêt de la justice, le Procureur ou la Défense peuvent demander au Président de nommer un Conseil spécial afin de fournir des avis au Juge de la mise en état dans l'exercice de ses fonctions visées à l'article 118 C). (modifié le 5 juin 2009)
- B) Si le Président y consent, il nomme un Conseil spécial à partir d'une liste confidentielle de personnes approuvée à cette fin par l'autorité qui a fourni les informations à titre confidentiel. (modifié le 5 juin 2009)
- C) Le Conseil spécial examine les informations dont la source n'a pas accepté la communication en vertu de l'article 118 C), ainsi que la liste des mesures compensatoires proposées par le Procureur en application du même article. À l'issue de cet examen, et après avoir consulté le Procureur, le Conseil spécial recommande au Juge de la mise en état les mesures compensatoires les plus appropriées pour protéger

le droit de l'accusé à un procès équitable au vu des circonstances, et le Juge de la mise en état rend une ordonnance en conséquence.

- D) Toute ordonnance délivrée par le Juge de la mise en état en application du paragraphe C) est susceptible d'appel dans un délai de sept jours. Toutefois, la Chambre d'appel n'a pas accès aux informations initiales transmises au Procureur à titre confidentiel ni à aucune information concernant ou indiquant leur source. (modifié le 20 février 2013)

- E) Le Juge de la mise en état notifie à la Chambre de première instance tout avis formulé par le Conseil spécial en vertu du présent article, ainsi que de toute ordonnance ou décision rendue à cet égard. (version en français corrigée le 8 mars 2016)

Article 120

Obligation continue de communication

Si l'une des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués antérieurement en application du Règlement, elle les communique immédiatement à la partie adverse, ainsi qu'au Juge de la mise en état ou à la Chambre. Le Procureur communique à la partie adverse toute information visée à l'article 113, nonobstant l'achèvement du procès et tout appel ultérieur.

Article 121

Mode de communication

- A) Une partie peut choisir de communiquer tout ou partie des pièces sous forme électronique, et fournit les logiciels nécessaires à leur consultation.

- B) Une partie fournit, dans la mesure du possible, les pièces dans lesquelles sont recensés les documents ou les types de documents communiqués à la partie adverse.

Article 122

Entente sur les éléments de preuve

Le Procureur et la Défense peuvent convenir qu'un fait allégué, qui est mentionné dans l'acte d'accusation, dans un document, dans la déposition prévue d'un témoin ou ailleurs, n'est pas contesté. Une chambre peut alors considérer le fait allégué comme établi, à moins qu'elle n'estime qu'une présentation plus exhaustive dudit fait ne soit nécessaire dans l'intérêt de la justice et des victimes, en particulier.

Section 8 : Dépositions

Article 123

Prise de dépositions sur ordonnance du Juge de la mise en état

- A) Lorsqu'il existe des raisons de penser que les éléments de preuve apportés par un témoin potentiel sont susceptibles de ne plus être disponibles ultérieurement, le Juge de la mise en état peut ordonner, à la demande d'une partie, qu'une déposition soit recueillie en vue de son utilisation au procès, que la personne dont la déposition est sollicitée soit en mesure ou non de comparaître physiquement devant le Tribunal pour témoigner.
- B) La requête visant à obtenir une déposition mentionne le nom et l'adresse de la personne dont la déposition est sollicitée, la date et le lieu de la déposition, son objet, ainsi que les circonstances qui la justifient.
- C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition le notifie dans un délai raisonnable à la partie adverse, ainsi qu'à toute victime participant à la procédure, qui se voient donner la possibilité d'assister à la déposition et d'interroger le témoin. Lorsque le Juge de la mise en état recueille la déposition d'office, il le notifie aux parties et aux victimes participant à la procédure. (version en français corrigée le 8 mars 2016)

- D) La déposition peut être recueillie au siège du Tribunal ou ailleurs, éventuellement par voie de vidéoconférence.
- E) Le Juge de la mise en état s'assure que la déposition est recueillie conformément au Règlement et en fait un compte rendu. Ce compte rendu doit contenir les informations suivantes :
- i) les questions et les réponses ;
 - ii) les points soulevés ; et
 - iii) les décisions que le Juge de la mise en état a éventuellement rendues sur un point soulevé ainsi que ceux qu'il a déferés à la Chambre de première instance.

Il transmet ce compte rendu à la Chambre de première instance, soit dans le cadre du dossier complet visé à l'article 95, soit à tout autre stade. (modifié le 30 octobre 2009)

Article 124

Témoignage par vidéoconférence

À la demande d'une des parties, le Juge de la mise en état ou une chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner qu'un témoignage soit recueilli par vidéoconférence.

Article 125

Éléments de preuve recueillis par les autorités judiciaires d'un État

- A) Lorsque l'État concerné s'oppose à ce que les témoignages soient recueillis conformément aux articles 123 ou 124, les autorités judiciaires dudit État peuvent, à la demande d'une partie, et sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes B) et C) du présent article, recueillir les témoignages conformément à un accord bilatéral, le cas échéant, ou à des arrangements *ad hoc*.
- B) Les autorités judiciaires de l'État concerné autorisent la partie citant le témoin à comparaître, ainsi que la partie adverse, et si le Juge de la mise en état ou une chambre l'estime nécessaire, les représentants légaux des victimes participant à la procédure, à assister à l'audition du témoin par lesdites autorités sur la base des questions qui leur sont fournies par les parties ou le représentant légal. Lorsque la législation de l'État concerné le permet, les autorités judiciaires les autorisent également à interroger directement le témoin.
- C) L'audition doit faire l'objet d'enregistrements audio et vidéo, lesquels sont effectués par un membre du Greffe du Tribunal.
- D) Si l'État concerné y consent, le Juge de la mise en état ou un juge désigné par le juge président d'une chambre peut assister à l'audition du témoin, le cas échéant.
- E) À la demande d'une partie ou du représentant légal d'une victime participant à la procédure, le Greffe doit fournir un compte rendu de l'audition.

Section 9 : Requêtes

Article 126

Requêtes nécessitant une certification

(versions en français et en arabe corrigées le 8 février 2012)

- A) Le présent article s'applique à toutes les requêtes, à l'exclusion des exceptions préjudicielles, des requêtes relatives à la mise en liberté, et de toutes autres requêtes pour lesquelles le Règlement prévoit un appel de plein droit des décisions y afférentes. (modifié le 10 novembre 2010)
- B) Après l'attribution d'une affaire à la Chambre de première instance, chacune des parties peut la saisir d'une requête en vue d'obtenir une décision ou une réparation appropriées. La requête est orale, à moins que la Chambre n'en décide autrement. (modifié le 30 octobre 2009 et le 10 novembre 2010)
- C) Les décisions relatives à toutes les requêtes relevant du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la certification est accordée, lorsque la décision touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès, et qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure de manière significative.
- D) Les requêtes aux fins de la certification visée au paragraphe C) sont déposées dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la décision attaquée.
- E) Dès lors qu'il est fait droit à une demande de certification, une partie dispose de sept jours à compter du dépôt de la décision de certification pour former un recours devant la Chambre d'appel.
- F) L'appel n'a pas en soi d'effet suspensif à moins que la Chambre d'appel ne l'ordonne, sur la base d'une requête, conformément au Règlement.

- G) Lorsqu'une chambre conclut qu'une requête ou toute autre demande est futile ou constitue un abus de procédure, le Greffier sursoit au paiement des honoraires relatifs à la production de ladite requête ou demande et des frais y afférents.

Section 10 : Conférences

Article 127

Conférence préalable au procès

(versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012)

- A) Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance tient une ou plusieurs conférences préalables au procès, selon que de besoin, entre les parties.
- B) La Chambre de première instance peut émettre toute injonction qu'elle estime nécessaire ou souhaitable afin d'assurer un procès équitable, impartial et rapide.
- C) En vertu du paragraphe B), la Chambre de première instance est notamment habilitée à :
- i) demander au Procureur d'écourter la durée prévue pour l'interrogatoire principal de certains ou de tous les témoins ;
 - ii) fixer le nombre de témoins qu'il peut citer ; et
 - iii) fixer la durée de présentation de ses moyens de preuve.

Article 128

Fonctions pouvant être exercées à l'issue de la présentation des moyens du Procureur

À l'issue de la présentation des moyens du Procureur, et si la Défense choisit de présenter ses propres moyens, la Chambre de première instance lui ordonne de déposer :

- i) une liste des témoins qu'elle entend citer, comprenant ;
 - a) le nom ou pseudonyme de chaque témoin ;
 - b) un résumé des faits sur lesquels chaque témoin est censé déposer ;
 - c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin est censé déposer, y compris les références spécifiques aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ;
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins censés déposer pour chaque accusé et pour chaque chef d'accusation ;
 - e) une indication quant à la question de savoir si le témoin déposera en personne ou en application des articles 93, 123, 124, 125, 155, 156, 157 et 158 ;
 - f) la durée qu'elle estime nécessaire à l'interrogatoire principal de chaque témoin et la durée totale estimée de la présentation des ses moyens de preuve ; et

(version en français corrigée le 8 février 2012)

- ii) une liste des pièces que la Défense entend présenter, en indiquant, dans la mesure du possible, si le Procureur soulève une objection quelconque quant à leur authenticité. La Défense communique au Procureur des copies des pièces énumérées.

Article 129

Conférence préalable à la présentation des moyens de la Défense

- A) Avant que la Défense ne commence à présenter ses moyens, la Chambre de première instance tient, entre les parties, une ou plusieurs conférences, selon que de besoin.
- B) La Chambre de première instance peut émettre toute injonction qu'elle estime nécessaire ou souhaitable afin d'assurer un procès équitable, impartial et rapide.
- C) En vertu du paragraphe B), la Chambre de première instance est notamment habilitée à :
 - i) demander à la Défense d'écourter la durée prévue pour l'interrogatoire principal de certains ou de tous les témoins ;
 - ii) fixer le nombre de témoins qu'elle peut citer ; et
 - iii) fixer la durée de présentation de ses moyens de preuve.

CHAPITRE 6
PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE

Section 1 : Dispositions générales

Article 130

Conduite de la procédure

(modifié le 30 octobre 2009)

- A) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance peut émettre toute directive qu'elle estime nécessaire ou souhaitable afin d'assurer un procès équitable, impartial et rapide, notamment toute ordonnance relative à la communication des pièces, ainsi que toute injonction faite aux parties concernant les échanges entre celles-ci et les témoins.

- B) Les dispositions des articles régissant la procédure devant le Juge de la mise en état, hormis celles des articles 93, 117 et 118, s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure en première instance après la présentation du dossier devant la Chambre de première instance.

Article 131

Tierces parties et *Amicus Curiae*

- A) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance peut décider qu'il serait dans l'intérêt de l'affaire d'inviter ou d'autoriser un État, une organisation ou une personne à présenter des observations écrites sur toute question ou de leur permettre de comparaître devant elle en qualité d'*amicus curiae*.

- B) Les parties ont la possibilité de répondre à toutes observations présentées par l'*amicus curiae* ou une tierce partie en vertu du paragraphe A).

Article 132

Examen médical de l'accusé

La Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffier confie cet examen à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvée par le Conseil des juges.

Article 133

Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

- A) La Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, de la victime, du témoin concerné, de la Section de participation des victimes ou de la Section d'appui aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins, à condition que ces mesures soient compatibles avec les droits de l'accusé. (modifié le 30 octobre 2009 et le 8 février 2012)
- B) La partie qui demande à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection doit obtenir l'assentiment de la personne à l'égard de laquelle lesdites mesures sont sollicitées. (ajouté le 30 octobre 2009)
- C) La Chambre de première instance peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner :
 - i) des mesures propres à empêcher que soit révélé au public ou aux médias l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui lui est apparentée ou associée ou le lieu où ils se trouvent, telles que :
 - a) la suppression, dans les actes du Tribunal rendus publics, du nom de l'intéressé et des informations permettant de l'identifier ;

- b) la confidentialité vis-à-vis du public de tout document permettant d'identifier la victime ou le témoin ;
 - c) l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ;
 - d) l'utilisation d'une télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence pour recueillir une déposition ; et
 - e) l'emploi d'un pseudonyme ;
- ii) la tenue d'audiences à huis clos ;
 - iii) des mesures appropriées en vue de faciliter la déposition des victimes et des témoins vulnérables, par exemple l'usage d'une télévision en circuit fermé unidirectionnelle ou d'un dispositif plaçant l'accusé hors de la vue directe du témoin.

(modifié le 30 octobre 2009)

- D) La Section d'appui aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de déposer, le témoin a bien été informé que sa déposition et son identité pourront, en application du paragraphe F) ci-dessous, être communiquées ultérieurement dans d'autres procédures devant le Tribunal.

(modifié et renuméroté le 30 octobre 2009 ; version en français corrigée le 8 février 2012)

- E) Une chambre contrôle, selon que de besoin, la manière dont les interrogatoires sont menés afin d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

(renuméroté le 30 octobre 2009)

- F) Lorsque la Chambre de première instance rend une ordonnance en vertu du paragraphe A) ci-dessus, elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection sera rendu disponible pour être utilisé dans le cadre d'autres procédures portées devant le Tribunal.

(renuméroté le 30 octobre 2009)

G) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures :

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire »), à moins et jusqu'à ce qu'elles ne soient modifiées selon la procédure décrite dans le présent article ; mais (modifié le 20 février 2013)

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter de toute obligation de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe la Défense, à laquelle il communique les éléments en question, de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire.

(renuméroté le 30 octobre 2009)

H) Une partie à la deuxième affaire qui souhaite obtenir la modification de mesures de protection ordonnées dans la première affaire soumet sa demande :

i) à la Chambre saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition ;
ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune chambre ne demeure saisie de la première.

(modifié et renuméroté le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013 ; modifié le 8 mars 2016)

I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en vertu du paragraphe H) ii) ci-dessus, la Chambre saisie de la deuxième affaire doit obtenir toutes les informations pertinentes concernant la première affaire et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal.

(renuméroté le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013 ; modifié le 8 mars 2016)

- J) La Chambre qui se prononce sur une demande présentée en vertu du paragraphe H) ci-dessus s'assure, avec l'assistance de la Section d'appui aux victimes et aux témoins si nécessaire, que la victime ou le témoin protégé a consenti à la modification des mesures de protection. La Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner d'office la modification susdite en l'absence de consentement. (ajouté le 20 février 2013)
- K) Toute demande de modification de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin adressée à une chambre peut être traitée soit par la Chambre, soit par un juge de cette Chambre, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ». (renuméroté le 30 octobre 2009 ; modifié et renuméroté le 20 février 2013)

Article 134

Outrage au Tribunal

(supprimé et déplacé le 10 novembre 2010)

Article 135

Paiement des amendes

(modifié le 20 février 2013)

- A) Le juge compétent en matière d'outrage qui inflige une amende en vertu des articles 60 *bis* ou 152 en fixe le délai de paiement.
- B) Lorsque le paiement d'une amende infligée en vertu de l'article 60 *bis* ou de l'article 152 n'intervient pas dans le délai imparti, le juge compétent en matière d'outrage qui l'a infligée peut rendre une ordonnance demandant au contrevenant de se présenter devant le Tribunal ou d'exposer par écrit les raisons du défaut de paiement.

- C) Le juge compétent en matière d'outrage peut, après avoir permis au contrevenant d'être entendu, rendre une décision visant à ce que des mesures appropriées soient prises, consistant notamment à :
- i) proroger le délai de paiement de l'amende ;
 - ii) échelonner le paiement de l'amende ;
 - iii) demander, en consultation avec le Greffier, que la somme due soit déduite d'éventuels honoraires qui n'auraient pas été réglés par le Tribunal dans le cas où le contrevenant est un conseil engagé par le Tribunal en application de la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense ;
 - iv) convertir tout ou partie de l'amende en une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois.
- D) Outre une décision rendue en vertu du paragraphe C), le juge compétent en matière d'outrage peut déclarer le contrevenant coupable d'outrage au Tribunal et prononcer une nouvelle peine, en application de l'article 60 *bis* H), s'il était en mesure de payer l'amende dans le délai imparti et qu'il a délibérément omis de le faire. Cette peine pour outrage au Tribunal s'ajoute à l'amende initiale.
- E) Le juge compétent en matière d'outrage peut, si nécessaire, délivrer un mandat d'arrêt afin de garantir la présence du contrevenant lorsque celui-ci ne se présente pas devant le Tribunal ou ne fournit pas par écrit les explications requises, conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe B). Sous réserve des dispositions énoncées dans les articles 20 et 21, l'État ou l'autorité auxquels est adressé le mandat d'arrêt agit dans le plus court délai et avec toute la diligence voulue afin d'en assurer la bonne exécution.
- F) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée ou lorsqu'une amende est convertie en peine d'emprisonnement en vertu du présent article, les dispositions pertinentes du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.

- G) Toute déclaration de culpabilité d'outrage au Tribunal ou peine prononcée en application du présent article est susceptible d'appel en vertu de l'article 60 *bis* M).

Article 136

Audiences publiques

Sauf disposition contraire, toutes les procédures devant une chambre sont publiques, à l'exception du délibéré, sauf si, après avoir entendu les parties, la Chambre en décide autrement.

Article 137

Audiences à huis clos

La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie des audiences :

- i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs ;
- ii) pour des raisons de sécurité ;
- iii) pour des raisons liées aux intérêts de sécurité nationale d'un État ;
- iv) pour éviter la divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin, conformément à l'article 133 ; ou
- v) dans l'intérêt de la justice.

Article 138

Police des audiences

- A) La Chambre de première instance peut exclure une personne de la salle d'audience afin de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou de préserver la dignité et la bienséance des audiences.
- B) La Chambre de première instance peut ordonner l'expulsion d'un accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si, après avoir été averti que son comportement risque d'entraîner son expulsion de la salle, l'accusé persiste dans celui-ci.
- C) Si l'accusé s'est représenté lui-même jusqu'à ce stade de la procédure, un conseil est nommé pour le représenter, conformément à l'article 59.

Article 139

Enregistrement des débats et conservation des preuves

- A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral et précis de tous les débats, y compris leur enregistrement audio, leur transcription et, à moins que la Chambre n'en décide autrement, leur enregistrement vidéo.
- B) Après avoir entendu les parties et dûment examiné toute question relative à la protection des victimes ou des témoins, la Chambre de première instance peut ordonner la publicité de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé leur confidentialité ont disparu.
- C) Le Greffier assure la garde et la conservation de tous les éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure, sous réserve de toute directive pratique ou ordonnance qu'une chambre peut prendre à tout moment concernant le contrôle ou la disposition des éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure devant cette Chambre.

- D) Des photographies et des enregistrements vidéo ou audio du procès, réalisés par une personne autre que le Greffier, peuvent être autorisés par la Chambre de première instance.
- E) Après la clôture d'une affaire, les éléments de preuve originaux détenus par le Greffe peuvent être remis au propriétaire sur autorisation judiciaire écrite. Sur réception de ladite autorisation, le Greffe remet les éléments de preuve après s'être assuré que des copies certifiées des originaux ont été versées au dossier de la procédure. (ajouté le 10 novembre 2010)

Article 140

Réexamen d'une décision

Une chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, réexaminer une décision, exception faite d'un jugement ou du prononcé d'une peine, si cela s'avère nécessaire afin d'éviter une injustice. (versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012 ; modifié le 8 mars 2016)

Section 2 : Déroulement du procès

Article 141

Jonction et disjonction d'instances

La Chambre de première instance peut ordonner que les accusés dont les chefs d'accusation ont été joints en vertu de l'article 70 soient jugés séparément pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour préserver l'intérêt de la justice.

Article 142

Instruments de contrainte

Sous la juridiction du Tribunal, les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés, si ce n'est, sur ordre du Greffier, pour éviter un risque d'évasion ou empêcher un accusé de se blesser lui-même, de blesser des tiers ou de causer de graves dommages matériels. Ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant une chambre, à moins que celle-ci n'autorise leur usage prolongé.

Article 143

Déclarations liminaires

Chacune des parties ainsi que les victimes participant à la procédure peuvent faire une déclaration liminaire. Toutefois, la Défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur a présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens.

Article 144

Déclarations et interrogatoire de l'accusé

- A) L'accusé peut faire des déclarations devant la Chambre de première instance à tout stade de la procédure, pour autant que ces déclarations soient pertinentes au regard de l'affaire examinée.
- B) Les juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'une des parties ou du représentant légal d'une victime participant à la procédure, poser des questions spécifiques à l'accusé, à tout stade de la procédure. Avant de l'interroger, les juges l'informent qu'il a le droit de garder le silence et ne tirent pas de conclusion défavorable de sa décision de l'exercer.

- C) L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle avant de prendre la parole ou de répondre aux questions qui lui sont posées, mais il peut choisir de le faire. Les juges statuent sur l'éventuelle valeur probante de ses déclarations ou de ses réponses aux questions.

- D) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 145

Interrogatoire des témoins

- A) Lorsque la Chambre de première instance considère que le dossier transmis par le Juge de la mise en état lui permet de procéder conformément à l'article 20 2) du Statut, à l'issue des déclarations liminaires des parties et de la déclaration de toute victime participant à la procédure, chaque témoin est d'abord interrogé par le juge président et tout autre membre de la Chambre, puis par la partie qui appelle le témoin. Il est ensuite soumis à un contre-interrogatoire de la partie adverse, si celle-ci choisit d'exercer ce droit. La partie qui appelle le témoin peut aussi procéder ultérieurement à un interrogatoire supplémentaire.

- B) Lorsque la Chambre de première instance considère que le dossier transmis par le Juge de la mise en état ne lui permet pas de procéder conformément à l'article 20 2) du Statut, à l'issue des déclarations liminaires des parties et de la déclaration de toute victime participante le témoin cité devant la Chambre est d'abord interrogé par la partie qui l'appelle. Il est ensuite soumis à un contre-interrogatoire de la partie adverse, si celle-ci choisit d'exercer son droit au contre-interrogatoire. La partie qui appelle le témoin peut aussi procéder ultérieurement à un interrogatoire supplémentaire. Le juge président et les autres membres de la Chambre peuvent à tout moment poser des questions.

- C) La Chambre de première instance peut décider de s'écarter des procédures prévues aux paragraphes A) et B) chaque fois que l'intérêt de la justice lui paraît l'exiger.

Article 146

Présentation des moyens de preuve

- A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. Les victimes participant à la procédure peuvent demander à la Chambre de première instance d'appeler des témoins, et en avisent le Procureur et la Défense.
- B) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés au procès dans l'ordre suivant :
- i) moyens de preuve du Procureur ;
 - ii) moyens de preuve dont la production est ordonnée par la Chambre de première instance à la demande des victimes participant à la procédure ;
 - iii) moyens de preuve de la Défense ;
 - iv) moyens de preuve présentés dans la réplique du Procureur ;
 - v) moyens de preuve présentés à ce stade de la procédure, dont la production est ordonnée à la demande des victimes participant à la procédure ;
 - vi) moyens de preuve présentés dans la duplique de la Défense.

(versions en français et arabe corrigées le 8 février 2012)

Article 147

Réquisitoire et plaidoiries

- A) Après la présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prononcer un réquisitoire ; qu'il le fasse ou non, les victimes participant à la procédure et la Défense peuvent plaider. Le Procureur peut présenter une réplique, et la Défense une duplique.

- B) Chaque partie et les victimes participant à la procédure peuvent déposer un mémoire en clôture au plus tard cinq jours avant la présentation du réquisitoire et des plaidoiries.
- C) L'accusé peut faire une déclaration finale sur des questions pertinentes pour le procès.

Article 148

Délibéré

- A) Lorsque les deux parties ont fini de présenter leurs moyens, le juge président clôt les débats, et la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des membres de la Chambre est convaincue que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.
- B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef d'accusation mentionné dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

Section 3 : De la preuve

Article 149

Dispositions générales

- A) En matière de preuve, une chambre applique les dispositions énoncées dans le présent Règlement et, dans le silence du texte, les dispositions du Code de procédure pénale libanais conformes aux normes les plus élevées de procédure pénale internationale.
- B) Dans le silence du présent Règlement ou du Code de procédure pénale libanais, une chambre applique les principes d'administration de la preuve propres à parvenir à un règlement équitable de la question dont elle est saisie et conformes aux normes les plus élevées de procédure pénale internationale.

- C) Une chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- D) Une chambre peut exclure un élément de preuve dont la valeur probante est bien en-deçà des exigences d'un procès équitable. Elle peut, en particulier, exclure tout élément de preuve recueilli en violation des droits du suspect ou de l'accusé, tels qu'énoncés dans le Statut et le Règlement.
- E) Une chambre peut demander que soit vérifiée l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.
- F) Une chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement ou, en application des articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158, par écrit ou de toute autre manière.
- G) Une chambre consigne au dossier les raisons justifiant toute décision qu'elle prend en matière de preuve.

Article 150

Témoignages

- A) Avant de témoigner, chaque témoin fait la déclaration solennelle suivante : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »
- B) Un enfant de moins de 18 ans qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité si la Chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour pouvoir relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement, toutefois, ne peut être fondé sur ce seul témoignage.
- C) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, le témoignage d'un témoin qui a entendu celui d'un autre témoin n'est pas pour autant irrecevable.

- D) Une victime participant à la procédure peut être autorisée à témoigner si la Chambre estime qu'il y va de l'intérêt de la justice. (modifié le 8 février 2012)
- E) Nul ne peut s'opposer à ce qu'une personne qui a participé aux investigations menées par l'une des parties soit citée comme témoin aux motifs qu'elle était présente dans la salle durant l'audience ou qu'elle a suivi la procédure de toute autre manière.
- F) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui tendrait à l'incriminer. La Chambre peut toutefois l'obliger à répondre, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 118 E). Aucun témoignage obtenu de la sorte ne peut être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis dans le cadre de poursuites pour outrage ou faux témoignage.
- G) Lorsqu'une partie soulève une objection, la Chambre peut exercer un contrôle sur les modalités et l'ordre selon lesquels les témoins sont interrogés, ainsi que sur la présentation des éléments de preuve, de manière à :
- i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve utiles à l'établissement de la vérité ; et
 - ii) éviter toute perte de temps et de ressources inutile.
- H) La Chambre peut refuser d'entendre un témoin dont le nom ne figure pas sur la liste de témoins établie en application des articles 91 et 128.
- I) Le contre-interrogatoire se limite aux points abordés dans l'interrogatoire principal, aux questions touchant à la crédibilité du témoin et, lorsque le témoin est en mesure de témoigner sur un point pertinent concernant la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, au sujet de cette cause.
- J) Lorsqu'une partie procède au contre-interrogatoire d'un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, le conseil attire l'attention du témoin sur les éléments de la cause de la partie qu'il représente qui contredisent sa déposition.

- K) La Chambre peut user de son pouvoir discrétionnaire et autoriser des questions sur d'autres sujets.

Article 151

Transfèrement de témoins détenus

- A) Tout détenu dont la comparution en personne en qualité de témoin a été ordonnée par le Tribunal est transféré temporairement au quartier pénitentiaire du Tribunal, sous condition de son retour dans le délai fixé par celui-ci.
- B) L'ordonnance de transfèrement n'est délivrée par la Chambre de première instance que lorsque cette dernière est convaincue que les conditions suivantes sont remplies :
- i) la présence du détenu n'est pas requise dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pendant la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal ;
 - ii) son transfèrement ne prolongera pas la durée de sa détention telle qu'imposée par l'État requis.
- C) Le Greffier transmet l'ordonnance de transfèrement aux autorités nationales de l'État sur le territoire, sous la juridiction ou sous le contrôle duquel le témoin est détenu, et à tout État par le territoire duquel le témoin transitera. Le transfèrement est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec l'État hôte et le Greffier. (modifié le 10 novembre 2010)
- D) Il incombe au Greffier de s'assurer du bon déroulement du transfèrement, y compris du suivi de la détention du témoin au quartier pénitentiaire du Tribunal, de s'informer de toute modification pouvant intervenir dans les conditions de la détention telles que prévues par l'État requis et susceptible d'affecter la durée de la détention du témoin dans le quartier pénitentiaire et d'en faire part, dans le plus court délai possible, à la Chambre.

- E) À l'expiration du délai fixé par le Tribunal pour le transfèrement temporaire, le témoin détenu est remis aux autorités de l'État requis, que celui-ci ait décidé ou non, pendant cette période, de le mettre en liberté.
- F) Si, à l'expiration du délai fixé par le Tribunal, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge ou une chambre peut proroger ce délai, dans le respect des conditions énoncées au paragraphe B).

Article 152

Faux témoignage sous déclaration solennelle

(modifié le 20 février 2013)

- A) Un juge ou une chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, avertir un témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage. Un juge ou une chambre ayant de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage soumet la question au Président aux fins de saisine du juge compétent en matière d'outrage.
- B) Le juge compétent en matière d'outrage peut :
 - i) enjoindre au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou
 - ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de nommer un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge compétent en matière d'outrage s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.
- C) Si le juge compétent en matière d'outrage considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, il peut :
 - i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure ; ou

- ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et enjoindre à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.
- D) Les articles 61 à 67 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures visées par le présent article.
- E) Toute personne mise en accusation pour faux témoignage se voit commettre d'office un conseil, conformément à l'article 59, si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.
- F) Le juge compétent en matière d'outrage siège au procès du témoin accusé de faux témoignage et détermine la culpabilité et la peine, le cas échéant. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif sur celles engagées devant un juge ou une chambre, sauf décision expresse du juge ou de la Chambre. Le juge ou la Chambre décide de l'opportunité ou non de rendre un jugement et une peine, le cas échéant, avant qu'une décision finale ne soit rendue concernant l'accusation de faux témoignage.
- G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende n'excédant pas 100 000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier, qui la verse sur le compte visé à l'article 60 *bis* H).
- H) Les dispositions des paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute personne qui fait sciemment et délibérément un faux témoignage dans une déclaration recueillie conformément aux articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158, et dont cette personne sait, ou a des raisons de savoir, qu'elle peut servir de preuve dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal.
- I) Toute décision définitive du juge compétent en matière d'outrage rendue dans une procédure pour faux témoignage est susceptible d'appel en vertu de l'article 60 *bis* M).

Article 153

Aveux

Sous réserve du respect rigoureux des conditions énoncées dans les articles 66 ou 85, tout aveu fait par un suspect ou un accusé lors d'un interrogatoire par le Procureur est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

Article 154

Admission de documents

Sous réserve des dispositions des articles 155, 156 et 158, la Chambre de première instance peut admettre des éléments de preuve présentés sous la forme d'un document ou sur un autre support, conformément aux dispositions de l'article 149 C) et D). (modifié le 30 octobre 2009 et le 10 novembre 2010)

Article 155

Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions en lieu et place d'un témoignage oral

- A) Sous réserve des dispositions de l'article 158, la Chambre de première instance peut admettre, en lieu et place d'un témoignage oral, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'énoncés dans l'acte d'accusation. (modifié le 30 octobre 2009 et le 10 novembre 2010)
- i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite figurent, entre autres, les cas où lesdits éléments de preuve :
- a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins ont déjà déposé ou déposeront oralement sur des faits similaires ;

- b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ;
 - c) consistent en une analyse générale ou statistique relative à la composition de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;
 - d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes ;
 - e) portent sur la personnalité de l'accusé ;
 - f) se rapportent à des éléments à prendre en considération pour déterminer la peine ; ou
 - g) ont été fournis par le témoin en présence des parties, qui ont eu la possibilité de l'interroger ou de le contre-interroger.
- ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite figurent les cas où :
- a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve en question soient présentés oralement ;
 - b) une partie ou une victime participant à la procédure qui formule une objection peut démontrer que les éléments de preuve ne sont pas fiables de par leur nature et leur source, ou que leur valeur probante est bien en-deçà de leur effet préjudiciable ; ou
 - c) il existe d'autres facteurs qui justifient la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

(modifié le 30 octobre 2009)

- B) En règle générale, la déclaration écrite doit avoir été signée par la personne qui la recueille et qui conduit l'interrogatoire, par la personne interrogée et, s'il est présent,

son conseil, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. Elle précise la date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire, ainsi que le nom de toutes les personnes présentes. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la personne n'a pas signé la déclaration, les raisons en sont exposées. (modifié le 10 novembre 2010)

- C) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance décide de l'opportunité de citer le témoin à comparaître pour contre-interrogatoire. Elle peut décider que l'intérêt de la justice et l'exigence d'un procès équitable et rapide justifient, à titre exceptionnel, l'admission de la déclaration ou de la transcription, en tout ou en partie, sans qu'il soit procédé à un contre-interrogatoire. La Chambre motive sa décision. Si elle décide de citer le témoin à comparaître pour contre-interrogatoire, les dispositions de l'article 156 s'appliquent.

Article 156

Déclarations écrites et comptes rendus de dépositions en lieu et place de l'interrogatoire principal

Sous réserve des dispositions de l'article 158, la Chambre de première instance peut admettre les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal qui tendent à prouver les actes et le comportement de l'accusé tels que décrits dans l'acte d'accusation, uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) le témoin est présent à l'audience ;
- ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et
- iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou la transcription de déposition reflète fidèlement ses propos et correspond à ce qu'il dirait s'il était interrogé.

(modifié le 30 octobre 2009 et le 10 novembre 2010)

- B) [Supprimé] (abrogé et déplacé le 10 novembre 2010)

Article 157

Dépositions recueillies sur ordonnance de la Chambre de première instance

Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Chambre de première instance peut ordonner que les dépositions soient recueillies conformément à la procédure prévue à l'article 123 B), C) et D), *mutatis mutandis*.

Article 158

Personnes non disponibles

(modifié le 10 novembre 2010)

- A) Les moyens de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite, de toute autre attestation fiable de propos exprimés à l'oral, par écrit ou autrement ou d'un compte rendu d'une déposition par une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée par des efforts raisonnables ou d'une personne qui, pour des raisons valables, n'est pas autrement en mesure de témoigner oralement, peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue aux articles 93, 123, 155, 156 et 157, si la Chambre de première instance :
- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible ; et
 - ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration, l'attestation ou le compte rendu a été fait et conservé, que ces témoignages sont fiables.
- B) En ce qui concerne l'application de l'article 149 D) au présent article, la Chambre tient compte du fait que les moyens de preuve en question tendent à prouver ou non les actes et le comportement de l'accusé tels que décrits dans l'acte d'accusation.

Article 159

Déclarations de témoins sous couvert d'anonymat

- A) La déclaration d'un témoin faite en application de l'article 93 devant le Juge de la mise en état est régie par les dispositions de l'article 149 D). (ajouté le 30 octobre 2009)
- B) Une déclaration de culpabilité ne peut être fondée uniquement ou de manière décisive sur la déclaration d'un témoin recueillie en application de l'article 93. (renuméroté le 30 octobre 2009)

Article 160

Constat judiciaire

- A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.
- B) La Chambre de première instance peut, à la demande d'une partie ou d'office, et après avoir entendu les parties, pour les besoins d'un procès rapide et équitable, décider de dresser le constat judiciaire de faits déjà examinés dans le cadre d'autres procédures engagées devant le Tribunal ou devant des tribunaux nationaux et internationaux et intéressant l'affaire en cours, dans la mesure où lesdits faits ne sont pas en rapport avec les actes et le comportement de l'accusé traduit devant le Tribunal. (modifié le 30 octobre 2009)

Article 161

Déposition de témoins experts

- A) La déclaration complète de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiquée à la partie adverse et aux victimes participant à la procédure dans le délai fixé par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance. (modifié le 30 octobre 2009)

- B) Dans les 30 jours qui suivent la communication de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, la partie adverse dépose un avis indiquant :
- i) si elle accepte la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; ou
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport, en tout ou en partie, et en ce cas quelles parties.
- C) Si la déclaration du témoin expert est acceptée par la partie adverse, elle peut être admise comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

Article 162

Exclusion de certains éléments de preuve

- A) Ne sont pas recevables les éléments de preuve obtenus par des moyens qui entament sérieusement leur fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité.
- B) Ne sont notamment pas recevables les éléments de preuve obtenus en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, dont l'interdiction de la torture.

Article 163

Secret des communications entre avocat et client

Les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son conseil sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès, à moins que :

- i) le client ne consente à leur divulgation ;
- ii) le client n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès ;
- iii) le client n'ait eu l'intention de commettre un crime et que les communications échangées n'aient contribué à sa perpétration.

Article 164

Confidentialité de l'information et des pièces en la possession de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge

Le Tribunal considère également comme couverts par le secret professionnel et, par conséquent, comme échappant à l'obligation de communication, y compris par voie de déposition de représentants officiels ou d'employés du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) toujours en poste ou ayant quitté leurs fonctions, toute information, tout document ou autre élément de preuve entré en la possession de l'organisation du fait de ses fonctions ou dans l'exercice de celles-ci, en vertu des Statuts de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge.

Article 165
Pouvoir des Chambres d'ordonner
la production de moyens de preuve supplémentaires

Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner à l'une ou à l'autre des parties ou à une victime participant à la procédure de produire des éléments de preuve supplémentaires. Après avoir entendu les parties, la Chambre peut, d'office, convoquer des témoins et ordonner leur présence.

Article 166
Programme de protection
(modifié le 30 octobre 2009)

- A) Le Greffier met en place, au sein de la Section d'appui aux victimes et aux témoins, un programme visant à assurer la protection des personnes grâce à leur réinstallation dans des États tiers. Il prend toutes les mesures nécessaires en vue de la réinstallation dans des États tiers des personnes et de leurs proches parents qui, selon lui, sont exposés à un danger grave et imminent ou à un risque pour leur vie en raison du fait de leur interaction avec le Tribunal. Toutes les procédures et mesures administratives liées au programme de protection demeurent confidentielles. (modifié et renuméroté le 30 octobre 2009)
- B) L'une des parties ou un représentant légal peut soumettre une demande aux fins de la participation d'une personne au programme de protection. (ajouté le 30 octobre 2009)

Section 4 : Jugement

Article 167

Acquittement à l'issue de la présentation des moyens du Procureur

- A) À l'issue de la présentation des moyens du Procureur, la Chambre de première instance prononce, par décision orale ou écrite et après avoir entendu les arguments des parties, l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'élément de preuve susceptible de justifier une déclaration de culpabilité. (modifié le 8 mars 2016)
- B) Le Procureur peut faire appel de tout jugement d'acquittement rendu au titre du présent article. Les articles 177 A) i), 177 B) et 182 à 186 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette procédure. (ajouté le 8 mars 2016)

Article 168

Jugement

- A) Le jugement est prononcé en audience publique, à une date qui a été notifiée aux parties et aux victimes participant à la procédure, lesquelles sont en droit d'être présentes, sous réserve des dispositions de l'article 173 B).
- B) Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné ou suivi par une motivation écrite, rédigée dès que possible. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent y être jointes.
- C) Une copie du jugement et des opinions des juges, rédigés dans une langue que l'accusé comprend, lui est signifiée dès que possible si celui-ci est en détention. Des copies de ces documents, dans cette langue et dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés, sont également remises dès que possible au conseil de l'accusé, le cas échéant.
- D) Qu'un accusé soit acquitté ou reconnu coupable, le Greffier prend toutes les mesures raisonnables pour lui notifier le jugement, et, le cas échéant, la peine.

Article 169

Statut de la personne reconnue coupable en attente du prononcé de la peine

Lorsque l'accusé qui a assisté librement au procès est reconnu coupable, la Chambre de première instance, peut émettre un mandat d'arrêt ou une ordonnance de mise en détention en attendant qu'il soit statué sur la peine.

Article 170

Statut de la personne acquittée

- A) Sous réserve des dispositions des paragraphes B) et C), l'accusé en détention est, en cas d'acquittement ou s'il est fait droit à une exception d'incompétence, mis en liberté. La mise en liberté ne peut avoir lieu dans l'État hôte sans le consentement de celui-ci.
- B) Si, lors du prononcé du jugement d'acquittement, le Procureur informe la Chambre de première instance en audience publique de son intention d'interjeter appel, la dite Chambre peut, à la demande du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de l'accusé dans l'attente de l'arrêt d'appel.
- C) Une personne acquittée qui est détenue en application du paragraphe B) peut interjeter appel de l'ordonnance auprès de la Chambre d'appel. Celle-ci se prononce sur cet appel dans un délai de 15 jours, faute de quoi la personne acquittée est mise en liberté.
- D) Suivant un jugement définitif d'acquittement d'un accusé devant le Tribunal ou une décision définitive selon laquelle un accusé traduit devant le Tribunal a été illégalement arrêté ou placé en détention sous son autorité à la suite d'un grave déni de justice, l'accusé peut déposer auprès du Président une requête aux fins d'indemnisation ou de toute autre réparation appropriée dans un délai de six mois suivant le prononcé du jugement ou de la décision définitifs. (ajouté le 10 novembre 2010)

- E) Le Président transmet la requête à une Chambre composée de trois juges. Celle-ci statue sur la requête après avoir entendu le Procureur. Lorsqu'elle se prononce sur l'indemnisation appropriée ou toute autre forme de réparation qui pourrait se justifier dans les cas visés au paragraphe D), la Chambre tient compte des conséquences du déni de justice sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant. (ajouté le 10 novembre 2010)

Section 5 : Détermination de la peine et peines

Article 171

Procédure de détermination de la peine

- A) Si la Chambre de première instance reconnaît l'accusé coupable d'un crime, le Procureur et la Défense peuvent lui soumettre toute information pertinente susceptible de l'aider à déterminer la peine appropriée. (modifié le 30 octobre 2009)
- B) Sous réserve de l'autorisation de la Chambre de première instance, les victimes participant à la procédure peuvent exercer tous les droits prévus à l'article 87 C). (modifié le 30 octobre 2009)
- C) Les procédures visées aux paragraphes A) et B) s'appliquent également si la Chambre de première instance retient le plaidoyer de culpabilité de l'accusé.
- D) La Chambre de première instance prononce une peine pour chaque chef d'accusation ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité et indique si ces peines doivent être confondues ou cumulées, à moins qu'elle n'exerce son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant le comportement criminel de l'accusé dans sa totalité.
- E) La peine est prononcée en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des victimes participant à la procédure.

Article 172

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.
- B) Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs mentionnés à l'article 24 2) du Statut, ainsi que :
- i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, notamment d'une coopération substantielle de la personne reconnue coupable avec le Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la pratique générale en matière de peines d'emprisonnement appliquée au Liban ;
 - iv) de la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé une peine prononcée par le tribunal d'un État pour le même acte.
- C) Est déduite de la durée totale de la peine la période pendant laquelle, le cas échéant, la personne reconnue coupable était en détention dans le cadre des enquêtes sur les crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou dans l'attente d'être remise au Tribunal ou d'être jugée par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel.
(modifié le 30 octobre 2009)

Article 173

Statut du condamné

- A) La peine devient exécutoire au jour de son prononcé. Toutefois, dès notification d'appel contre le jugement ou la peine, il est sursis à son exécution jusqu'au prononcé

de l'arrêt d'appel, le condamné restant néanmoins en détention comme le prévoit l'article 101, sous réserve des dispositions de l'article 102.

- B) Si, en application d'une décision antérieure du Juge de la mise en état ou d'une chambre, le condamné a été remis en liberté ou est en liberté pour toute autre raison et qu'il n'est pas présent au moment du prononcé du jugement et de la peine éventuelle, la Chambre de première instance émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, la déclaration de culpabilité et la peine imposée lui sont notifiées, après quoi il est procédé conformément à l'article 174.

Article 174

Lieu d'emprisonnement

- A) La peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal sur une liste d'États ayant fait part de leur disposition à recevoir des personnes condamnées.
- B) Le transfèrement du condamné vers cet État est effectué dès que possible après l'expiration du délai d'appel.
- C) En attendant la finalisation des modalités relatives à son transfèrement vers l'État où il doit purger sa peine, le condamné reste sous la garde du Tribunal.

Article 175

Contrôle de l'emprisonnement

L'exécution de toutes les peines d'emprisonnement est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.

CHAPITRE 7
PROCÉDURE D'APPEL

Article 176

Dispositions générales

- A) Un appel peut être formé pour l'un des motifs suivants :
- i) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ;
 - ii) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
- B) Les dispositions du Règlement de procédure et de preuve régissant la procédure devant la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant la Chambre d'appel.

Article 176 bis

Questions préjudicielles

(ajouté le 10 novembre 2010 et corrigé le 29 novembre 2010)

- A) La Chambre d'appel rend une décision préjudicielle sur toute question soulevée par le Juge de la mise en état en vertu de l'article 68 G) sans préjudice des droits de l'accusé.
- B) Avant de rendre sa décision, la Chambre d'appel entend le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense en audience publique.
- C) L'accusé a le droit de demander le réexamen de la décision préjudicielle, visée au paragraphe A), en application de l'article 140. La demande en réexamen est présentée à la Chambre d'appel au plus tard trente jours après la communication par le Procureur à la Défense de toutes les pièces et déclarations visées à l'article 110 A) i).
(modifié le 15 mars 2016)

Article 177

Acte d'appel

- A) En déposant un acte d'appel motivé,
- i) le Procureur peut faire appel d'un jugement d'acquiescement rendu en application de l'article 168 dans un délai de trente jours à compter de la date du prononcé du jugement, lorsque tous les accusés visés par un acte d'accusation ont été acquittés de l'ensemble des chefs retenus contre eux ;
 - ii) dans tout autre cas, une partie peut faire appel d'un jugement prononcé en application de l'article 168 ou d'une peine infligée en application de l'article 171, dans un délai de trente jours à compter de la date du prononcé de la peine.

(ajouté le 30 octobre 2009 ; modifié le 20 février 2013 ; modifié le 8 mars 2016)

- B) L'acte d'appel précise également l'ordonnance, la décision ou le jugement attaqué, sa date de dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs alléguées et la réparation demandée. La Chambre d'appel peut, si la requête présente des motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel. (modifié et renuméroté le 30 octobre 2009 ; renuméroté le 8 mars 2016)

Article 178

Requête d'un État aux fins de réexamen

- A) Un État directement concerné par une décision interlocutoire du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance peut, dans les 15 jours qui suivent ladite décision, déposer une requête aux fins de son réexamen par la Chambre d'appel si elle porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.
- B) La Chambre d'appel entend la partie sur requête de laquelle la Chambre de première instance a rendu la décision attaquée. Elle peut entendre l'autre partie si elle estime que l'intérêt de la justice l'exige.

- C) La Chambre d'appel peut à tout moment surseoir à l'exécution de la décision attaquée.
- D) L'article 187 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 179

Dossier d'appel

Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

Article 180

Copies du dossier d'appel

Le Greffier produit autant de copies du dossier d'appel qu'il y a de juges en Chambre d'appel et de parties.

Article 181

Conférence de mise en état en appel

La Chambre d'appel ou le juge président peut convoquer une conférence dans les six semaines du dépôt d'un acte d'appel, puis dans les huit semaines suivant la dernière audience de mise en état en appel, pour permettre à toute personne détenue, en attente d'un arrêt, de soulever des questions se rapportant à sa détention, y compris sur son état de santé mentale et physique.

Article 182

Mémoire de l'appelant

- A) Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références pertinentes, est déposé dans un délai de 75 jours à compter du dépôt de l'acte d'appel en application de l'article 177. Lorsqu'il ne concerne que la peine, ce délai est ramené à 30 jours.
- B) Lorsque le Procureur est l'appelant, il déclare dans son mémoire qu'il a communiqué tous les documents en sa possession à la date du dépôt du mémoire.

Article 183

Mémoire de l'intimé

- A) Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références pertinentes, est déposé dans un délai de 60 jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant. Lorsqu'il ne concerne que la peine, ce délai est ramené à 21 jours.
- B) Lorsque le Procureur est l'intimé, il déclare dans son mémoire qu'il a communiqué tous les documents en sa possession à la date du dépôt du mémoire.

Article 184

Mémoire en réplique

Un appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé. Lorsqu'il ne concerne que la peine, ce délai est ramené à 10 jours.

Article 185

Date d'audience

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 182, 183 et 184, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 186

Moyens de preuve supplémentaires

- A) Une partie peut demander par voie de requête de pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Cette requête indique clairement et précisément à quels faits établis par la Chambre de première instance les moyens de preuve supplémentaires se rapportent.
- B) La partie adverse peut déposer une réponse dans un délai de 30 jours, et la partie à l'origine de la demande de production de moyens de preuve supplémentaires peut déposer une réplique dans un délai de 15 jours.
- C) Si la Chambre d'appel conclut que les moyens de preuve supplémentaires n'étaient pas disponibles lors du procès, qu'ils n'auraient pu être découverts par l'exercice d'une diligence raisonnable, et qu'ils sont pertinents et crédibles, elle détermine s'ils auraient pu influencer de manière décisive le jugement rendu à l'issue du procès et elle rend une décision. Si elle décide d'admettre des moyens de preuve supplémentaires, elle fixe un délai pour le dépôt de moyens en réplique.
- D) Une fois que la Chambre d'appel a rendu une décision autorisant la production de moyens de preuve supplémentaires, la partie adverse peut présenter des moyens en réplique. La Chambre d'appel statue sur la recevabilité de ces derniers.
- E) Une fois que la Chambre d'appel a rendu une décision autorisant la production de moyens de preuve supplémentaires, les parties sont autorisées à déposer des mémoires complémentaires sur l'incidence de ces moyens dans les 30 jours suivant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de moyens en réplique si aucun de ces derniers n'est

présenté ou, dans le cas contraire, dans les 30 jours suivant la décision relative à leur recevabilité.

- F) La Chambre d'appel tient compte, en sus des pièces déjà versées au dossier, de ces moyens de preuve supplémentaires, ainsi que de tout moyen en réplique, pour rendre un arrêt définitif.
- G) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant l'audience d'appel, avec ou sans audition des parties.
- H) Si plusieurs défendeurs sont parties à l'appel, les moyens de preuve supplémentaires admis au nom de l'un d'entre eux sont, pour peu qu'ils soient pertinents, pris en considération pour tous les autres défendeurs.

Article 187

Procédure d'appel simplifiée

- A) Sauf décision contraire, les appels interlocutoires et les appels formés au titre des articles 60 *bis* M), 135 G) et 152 I) font l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier initial du Juge de la mise en état, de la Chambre de première instance ou du juge compétent en matière d'outrage, selon le cas. L'appel peut être tranché entièrement sur la base des mémoires écrits. (modifié le 8 mars 2016)
- B) Les articles 180 à 185 ne sont pas applicables dans le cadre de cette procédure.

Article 188

Arrêt

- A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les éléments de preuve supplémentaires et en réplique admis en application de l'article 186.

- B) L'arrêt est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné ou suivi par une motivation écrite, rédigée dès que possible. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent y être jointes.
- C) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer le jugement et/ou la peine prononcée. Dans l'intérêt de la justice, elle peut ordonner que l'accusé soit jugé de nouveau par une Chambre de première instance.
- D) L'arrêt est prononcé en audience publique, à une date qui a été notifiée aux parties et aux victimes participant à la procédure, lesquelles sont en droit d'y être présentes.

Article 189

Statut de l'accusé après l'arrêt

- A) Une déclaration de culpabilité qui est confirmée ou prononcée, ou une peine qui est fixée ou confirmée par la Chambre d'appel est exécutoire dès le prononcé de l'arrêt.
- B) Si l'accusé n'est pas présent le jour où l'arrêt doit être prononcé, soit en raison de son acquittement préalable de tous les chefs d'accusation soit pour toute autre raison, la Chambre d'appel peut rendre son arrêt en son absence et ordonner son arrestation ou sa remise au Tribunal, si elle le déclare coupable.
- C) En cas d'acquittement, l'accusé en détention est mis en liberté immédiatement, à moins que d'autres accusations ne pèsent contre lui. La mise en liberté ne peut avoir lieu dans l'État hôte sans le consentement de celui-ci. (modifié le 30 octobre 2009)

CHAPITRE 8

RÉVISION

Article 190

Demande en révision

- A) Si, après le prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif, il est découvert un élément de preuve nouveau inconnu de la partie demanderesse au moment de la procédure, qui aurait pu avoir une incidence déterminante sur le jugement ou l'arrêt, et qui n'aurait pas pu être découvert par l'exercice d'une diligence raisonnable, la Défense ou, dans un délai d'un an à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif, le Procureur peut soumettre à la Chambre qui a rendu le jugement ou l'arrêt une demande en révision de la déclaration de culpabilité, de l'acquittement ou de la peine prononcée. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président demande au Secrétaire général de nommer un ou plusieurs juges en remplacement, conformément à la procédure prévue dans le Statut. (modifié le 30 octobre 2009)
- B) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande.
- C) Tout mémoire en réplique est déposé dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la réponse.

Article 191

Examen préliminaire

Si la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 190, conviennent que le fait nouveau, s'il est établi, aurait pu avoir une incidence déterminante sur la décision, la Chambre révisé le jugement et en prononce un nouveau après avoir entendu les parties.

Article 192

Appel

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du chapitre 7. (modifié le 30 octobre 2009)

Article 193

Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance

Si le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la demande en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

CHAPITRE 9

GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 194

Notification par les États

Si, conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'État le notifie au Tribunal.

Article 195

Appréciation du Président

Le Président apprécie, au vu de cette notification et en consultation avec les membres du Conseil des juges et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

Article 196

Normes générales en matière de grâce et de commutation de peine

Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes pour lesquels le prisonnier a été condamné, du traitement réservé aux prisonniers se trouvant dans une situation similaire, de la volonté de réinsertion manifestée par le prisonnier, ainsi que de toute coopération substantielle avec le Procureur.